



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Sécurité intérieure

INSPECTION **G**ÉNÉRALE DE LA **P**OLICE

A photograph of a modern building facade with large glass windows and a curved architectural element, serving as a background for the year 2019.

2019

RAPPORT D'ACTIVITÉS

INSPECTION **G**ÉNÉRALE DE LA **P**OLICE

2019

RAPPORT D'ACTIVITÉS



INSPECTION GÉNÉRALE DE LA POLICE

Notre vision

En tant qu'acteur de la sécurité intérieure, l'IGP vise à consolider et à renforcer la confiance du citoyen à l'égard de la Police en promouvant le respect des Droits de l'Homme et des lois de l'État selon des principes éthiques et déontologiques exigeants et en mettant l'accent sur la qualité et l'efficacité du travail policier.

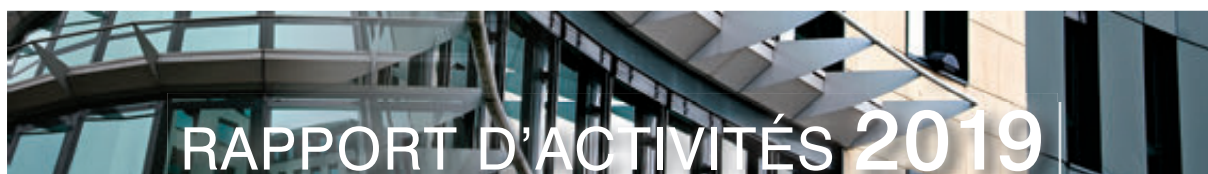


TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS	5
1. ORGANISATION	9
1.1. Cadre général et légal	11
1.1.1. Système externe de contrôle de la Police	11
1.1.2. Autorités hiérarchique et/ou fonctionnelles	12
1.1.3. Organisation interne	12
1.1.4. Indépendance vis-à-vis du corps de la Police	14
1.1.5. Valeurs	15
1.1.6. Limites d'action	16
1.2. Domaines de compétence	16
1.2.1. Contrôle de légalité	17
1.2.2. Contrôle-qualité	17
1.2.3. Conseil et formation	18
1.3. Moyens budgétaires	19
1.3.1. Dépenses courantes	19
1.3.2. Dépenses en capital	21
2. ACTIVITÉS	23
2.1. Enquêtes	25
2.1.1. Enquêtes administratives et réclamations	26
2.1.2. Enquêtes judiciaires	31
2.1.3. Instructions disciplinaires	33
2.1.4. Sanctions disciplinaires, félicitations et remerciements	33
2.2. Contrôle de lieux de détention	35
2.3. Contrôle annulation AT	36
2.4. Mesures de police administrative	36
2.5. Audits, études et avis	37
2.6. Le 5^{ème} cycle d'évaluation du GRECO et ses suites tangibles	38
2.6.1. L'IGP, une administration dotée d'une réelle indépendance organique et fonctionnelle	38
2.6.2. Le Code de déontologie de la Police	38



INSPECTION GÉNÉRALE DE LA POLICE

2.7.	L'IGP et la Chambre des Députés	39
2.7.1.	La Chambre des Députés à l'Inspection générale de la Police	39
2.7.2.	L'Inspection générale de la Police à la Chambre des Députés	40
2.8.	Formations dispensées par l'IGP à l'École de Police	41
2.9.	Formations et colloques	41
2.9.1.	Formations diverses auprès de l'INAP	41
2.9.2.	Formations auprès d'autres instances	41
2.9.3.	Formations à l'étranger	41
2.9.4.	Formations par un tiers	42
2.9.5.	Pratique de tir	42
2.9.6.	Conférences, colloques et rencontres d'homologues	42
2.10.	Stratégie et plan de communication	45
3.	PERSPECTIVES	47
4.	INFORMATIONS PRATIQUES	51
4.1.	Contact	53
4.2.	Présence Internet	54



RAPPORT D'ACTIVITÉS 2019

AVANT-PROPOS

2019, An I de la réforme de l'IGP

Dans le rapport portant sur les activités de l'année 2018, nous nous étions longuement penchés sur les éléments novateurs de la loi du 18 juillet 2018 sur l'IGP, entrée en vigueur le 1^{er} août suivant.

Nous avons envisagé également le niveau d'activités de l'IGP jusqu'au 31 juillet 2018 à l'aune de la loi du 31 mai 1999 et, à partir du 1^{er} août 2018, à la lumière des nouveaux textes légaux. Nous avons déjà constaté que, sur les cinq derniers mois de l'année 2018, se dessinait une tendance affirmée des conséquences de la réforme sur le volume de travail de l'IGP.

Alors que 2018 fut une année de transition, l'année écoulée est la première lors de laquelle la réforme a déployé la plénitude de ses effets. Les données chiffrées de l'activité de l'IGP y ont gagné en homogénéité puisque fondées sur les mêmes textes légaux.

2019 fut aussi marquée par une date importante, celle du 28 janvier 2019, lorsque l'IGP emménagea, après de longs mois de travaux, dans de nouveaux locaux plus spacieux et mieux adaptés aux besoins d'une administration moderne, prenant en compte l'accroissement considérable de son effectif induit par la réforme et lui permettant d'accomplir au mieux l'ensemble de ses différentes missions légales.

Mais, symbole de la continuité entre son passé et son futur, elle ne changea pas d'adresse géographique mais seulement d'étage. L'IGP est ainsi toujours établie au 67-69 rue Verte mais au deuxième étage qu'elle occupe intégralement.

*

Le rapport d'activités de l'année 2019 permettra dès lors de se faire une idée plus précise de l'impact réel de la réforme sur l'organisation, les structures, le travail et les missions de l'IGP.

L'incidence des lois de 2018 est nettement palpable sur le volume des enquêtes (administratives, judiciaires et disciplinaires) qu'elle est amenée à traiter quotidiennement. Particulièrement significative à cet égard est, en 2019, la progression de plus de 60% du nombre d'enquêtes administratives par rapport à l'année précédente.

Avec la réforme de 2018, le cadre organisationnel de l'IGP a été posé, ses fonctions essentielles clairement circonscrites et ses compétences élargies.

Ces changements impliquent toutefois, qu'en aval, soient forgés les outils méthodologiques, procéduraux et structurels permettant de les rendre effectifs.

Cette vaste entreprise a été amorcée en 2019 mais ne connaîtra son aboutissement ultime qu'en 2022 ou en 2023.

*



INSPECTION GÉNÉRALE DE LA POLICE

Le fait que l'IGP ait été pendant 18 ans un service du ministère et qu'elle soit devenue, avec la loi du 18 juillet 2018, une véritable administration dotée d'un personnel propre a rendu nécessaire la mise en place de certaines mesures. Il a fallu ainsi articuler les éléments d'une gestion des ressources humaines.

Tel est le premier enjeu auquel l'IGP a fait face au cours de 2019 et dont la maîtrise totale perdurera, comme je l'ai déjà souligné, quelques années encore.

Partie intégrante de l'Etat de droit, l'IGP a dû aussi s'inscrire dans le vaste processus de modernisation administrative devant aboutir à la maturité organisationnelle. Œuvre de longue haleine, la prise en compte de ce second enjeu prendra lui aussi quelques années.

A cela s'ajoute que, comme organe de contrôle de la Police, l'IGP doit également suivre de très près le processus de transposition de la réforme de cette dernière. Rappelons à cet égard que la réforme n'a pas seulement affecté les missions de contrôle de l'IGP mais également son rôle de conseil au Ministre qui y apparaît de manière bien plus prononcée que sous la législation passée.

Tel est le troisième enjeu que j'identifierais.

Au-delà de ce triple enjeu, l'IGP a également dû relever, en plus des activités récurrentes, des défis importants qui ont surgi au cours de l'année.

Ainsi, a-t-elle été amenée à élaborer, entre mai et décembre 2019, de concert avec la Police et un consultant externe, expert en matière d'éthique, et sous l'œil vigilant des syndicats et associations professionnels, un Code de déontologie pour les membres de la Police grand-ducale.

Le GRECO est à la base de cette réalisation.

Dans son rapport dressé dans le cadre du 5^{ème} cycle d'évaluation consacré au Luxembourg et dans lequel il a évalué l'efficacité du cadre existant dans notre pays pour prévenir la corruption et promouvoir l'intégrité parmi les personnes occupant de hautes fonctions de l'exécutif (ministres et hauts fonctionnaires dans la carrière politique) et les membres des services répressifs, le GRECO a insisté sur la nécessité pour la Police de se doter d'un ensemble de normes éthiques claires et spécifiques, illustrées d'exemples, ce qui lui permettrait de disposer d'un outil d'orientation sur les questions éthiques et servirait aussi à informer le public sur les normes existantes.

Le GRECO avait ainsi recommandé «d'adopter et de publier un code de conduite pour la Police Grand-Ducale, avec des exemples concrets et des explications sur le comportement attendu de la part des policiers et de le compléter par un mécanisme de supervision et de sanction crédible et efficace.»

Il avait indiqué en même temps que l'organe approprié pour effectuer une telle supervision pourrait être l'IGP, sachant que celle-ci avait, dès sa création, participé à la formation des policiers en matière de déontologie.

Cette recommandation a été suivie à la lettre et la Police dispose aujourd'hui d'un Code de déontologie de 22 articles illustrés d'exemples pratiques. Un conseil confidentiel a été mis en place au sein de la Police alors que la supervision de la mise en œuvre dudit code a été confiée à l'IGP.



RAPPORT D'ACTIVITÉS 2019

L'IGP n'avait pas encore entièrement finalisé son étude sur les polices techniques, mission qui lui avait été confiée par Madame le Procureur général d'Etat, lorsqu'en date du 1er juin 2019, elle a été chargée par son Ministre de tutelle d'une autre étude portant sur les traitements des données à caractère personnel dont le responsable de traitement est le Directeur général de la Police.

Cette étude s'inscrivait dans le débat public portant sur le «Casier bis».

Selon la lettre de mission, ladite étude devait établir un état des lieux exhaustif en la matière. En outre, l'IGP, «Après avoir dressé l'inventaire des traitements de données à caractère personnel existants, circonscrit les éléments ayant motivés leur mise en place», était invitée à «en analyser le fondement légal, les finalités, la durée de conservation des données et l'information de la personne concernée.» De même, devait-elle «analyser la pratique d'accès et d'utilisation de ces données à caractère personnel au sein de la Police».

Dans le souci de respecter le délai serré qui lui était imposé pour réaliser cette mission, l'IGP a, sous l'impulsion de sa direction et la coordination de ses départements «études» et «contrôles et audits», mobilisé quelque 12 membres de son effectif impliquant ainsi tous les autres départements et en particulier le département «enquêtes administratives et enquêtes judiciaires». En plus de la dimension documentaire à analyser, il a été recouru au recueil d'informations par le moyen d'un grand nombre d'entretiens semi-directifs. Ont ainsi été minutieusement analysés une soixantaine de fichiers de la Police.

Il convient de souligner que la protection des données ne constitue pas un domaine dans lequel l'IGP se meut habituellement.

L'exécution de cette mission a donné lieu à la rédaction d'un rapport contenant 13 recommandations destinées à la Police et dont la plupart sont en voie d'évaluation par un groupe de suivi mis en place par le ministère de tutelle et auquel la direction de l'IGP participe activement.

Dans ce contexte, je me dois de saluer l'esprit d'équipe et le travail extraordinaire fourni par les membres de mon personnel impliqués dans cette étude. Ils n'ont pas ménagé leurs efforts pour réunir toutes les informations indispensables à sa réalisation.

*

Si, en tant qu'organe de contrôle, il revient certes à l'IGP de veiller au respect par la Police des lois et règlements en vigueur et d'œuvrer à une amélioration constante de la qualité du travail policier, il lui appartient aussi, au-delà de cela, d'œuvrer, dans un souci de crédibilité, de transparence et d'objectivité, à améliorer de manière constante la qualité de ses propres services.

Il s'agit là d'une préoccupation permanente de la direction de l'IGP.

Animée par la ferme volonté de la transposer au niveau européen, je me suis engagée, d'abord à partir de novembre 2016 en tant que Vice-Présidente adjointe et, depuis décembre 2019, en tant que Vice-Présidente de la plateforme que constitue l'EPAC/EACN. Par ce biais, il a été non seulement possible de générer des débats sur des thèmes ou problématiques propres aux organes de contrôle interne ou externe de la Police dans une optique d'auto-évaluation et d'amélioration continue, mais encore d'encourager l'échange régulier d'expériences concernant le fonctionnement et les méthodes de travail avec mes homologues.



INSPECTION GÉNÉRALE DE LA POLICE

Ces rencontres constituent des moments d'échanges fructueux qui tendent à harmoniser, par-delà les inévitables différences institutionnelles et de culture juridique entre Etats membres, les modes d'action des organes de contrôle des forces de l'ordre.



Monique Stirn
Inspecteur général

1. ORGANISATION



RAPPORT D'ACTIVITÉS 2019

1.1. Cadre général et légal

Depuis le 18 juillet 2018, l'IGP a été doté d'une loi propre. Forte de 32 articles, celle-ci l'a érigée en administration autonome et indépendante placée sous l'autorité du ministre ayant la Police grand-ducale dans ses attributions, mais disposant dorénavant d'un personnel propre, non susceptible de retourner à la Police. Le texte de loi définit de manière précise ses missions, son organisation, le statut et la composition de son personnel, les conditions à remplir pour accéder à l'IGP, l'accès aux informations et renseignements indispensables à son fonctionnement ainsi que ses autorités hiérarchiques et fonctionnelles. Ce cadre légal est complété par deux règlements grand-ducaux:

- le règlement grand-ducal du 17 août 2018 fixant le programme et la procédure de l'examen prévu à l'article 23 de la loi du 18 juillet 2018 sur l'Inspection générale de la Police; et
- le règlement grand-ducal du 21 août 2018 portant fixation:
 - 1° des programmes de formation spéciale, de la durée de la formation spéciale théorique et de l'appréciation des épreuves de l'examen de fin de formation spéciale des fonctionnaires stagiaires du cadre civil de l'Inspection générale de la Police;
 - 2° du programme de l'examen de promotion ainsi que des modalités de classement et des critères de départage en cas d'égalité des notes des fonctionnaires du cadre civil de l'Inspection générale de la Police.

1.1.1. Système externe de contrôle de la Police

Il y a lieu de souligner que ce contrôle s'exerce sans préjudice des contrôles existants, à savoir:

- le contrôle administratif exercé par les ministres et les autorités administratives;
- le contrôle judiciaire exercé par les autorités judiciaires;
- le contrôle parlementaire exercé par la Chambre des députés.

En plus de ces derniers, il existe d'autres modes de contrôle tels que

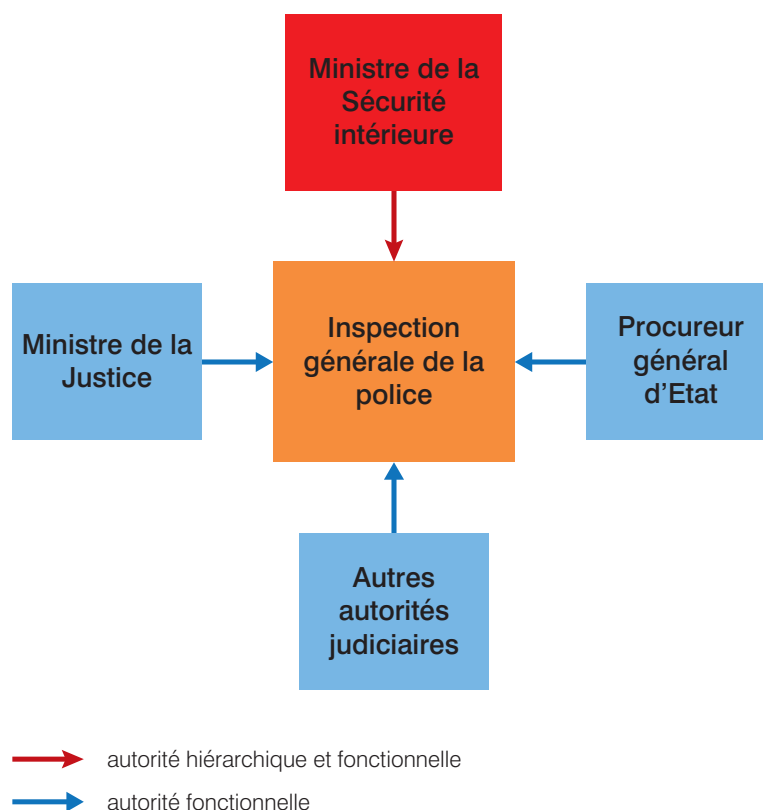
- le contrôle hiérarchique interne à la Police et
- le contrôle informel par les syndicats policiers, la presse et les citoyens en général.

INSPECTION GÉNÉRALE DE LA POLICE

1.1.2. Autorités hiérarchique et/ou fonctionnelles

L'Inspection générale de la police est placée

- sous l'autorité hiérarchique directe du ministre de la Sécurité intérieure, et
- sous l'autorité fonctionnelle du ministre de la Sécurité intérieure, du ministre de la Justice, du Procureur général d'État et des autres autorités judiciaires.



1.1.3. Organisation interne

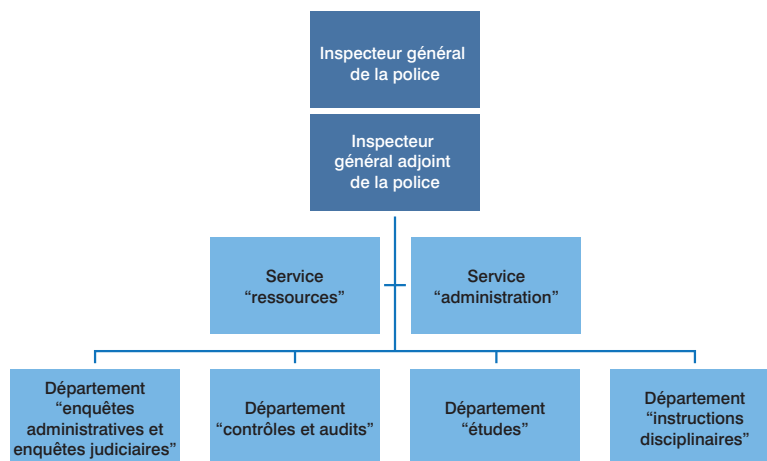
Depuis le 1^{er} août 2018, l'IGP comprend quatre départements:

- le département «enquêtes administratives et enquêtes judiciaires» chargé de l'exécution d'enquêtes administratives et judiciaires;
- le département «contrôles et audits» chargé de la réalisation d'audits et des suivis décisionnels de la Police relatifs à ces derniers, ainsi que des opérations de contrôle thématiques portant sur certaines activités de la Police, tels les contrôles des lieux de privation de la liberté, des effacements et annulations des avertissements-taxés, des mesures de police administrative et de la mise en œuvre du tout récent code de déontologie de la Police;

RAPPORT D'ACTIVITÉS 2019

- le département «études» à qui il incombe, à côté de la réalisation d'études et d'avis, de rédiger annuellement un rapport détaillé destiné au ministre reprenant les constatations faites et les recommandations émises par l'IGP tout au long de l'année dans le cadre de ses différents domaines d'activité (le rapport «article 3» ainsi nommé parce que prévu à l'article 3 de la loi du 18 juillet 2018 sur l'IGP);
- le département «instructions disciplinaires» qui mène des enquêtes dans des affaires disciplinaires initiées par le Directeur général de la Police.

L'IGP dispose par ailleurs d'un service «ressources» et d'un service «administration».



Au 31 décembre 2019, le personnel de l'Inspection générale de la police, qui a considérablement augmenté en raison des impératifs de la réforme, se compose comme suit:

- un Inspecteur général;
- un Inspecteur général adjoint;
- un cadre supérieur de police;
- un conseiller à mi-temps;
- trois attachés dont un en congé sans traitement;
- un employé dans le groupe d'indemnité A1;
- deux fonctionnaires stagiaires dans le groupe de traitement A1;
- un employé stagiaire dans le groupe de traitement A1;
- onze commissaires en chef dont un à mi-temps;
- sept premiers commissaires;
- deux rédacteurs;
- un employé dans le groupe d'indemnité D1.



INSPECTION GÉNÉRALE DE LA POLICE

1.1.4. Indépendance vis-à-vis du corps de la Police

Indépendance veut dire neutralité et égalité, elle est rendue possible par les éléments suivants:

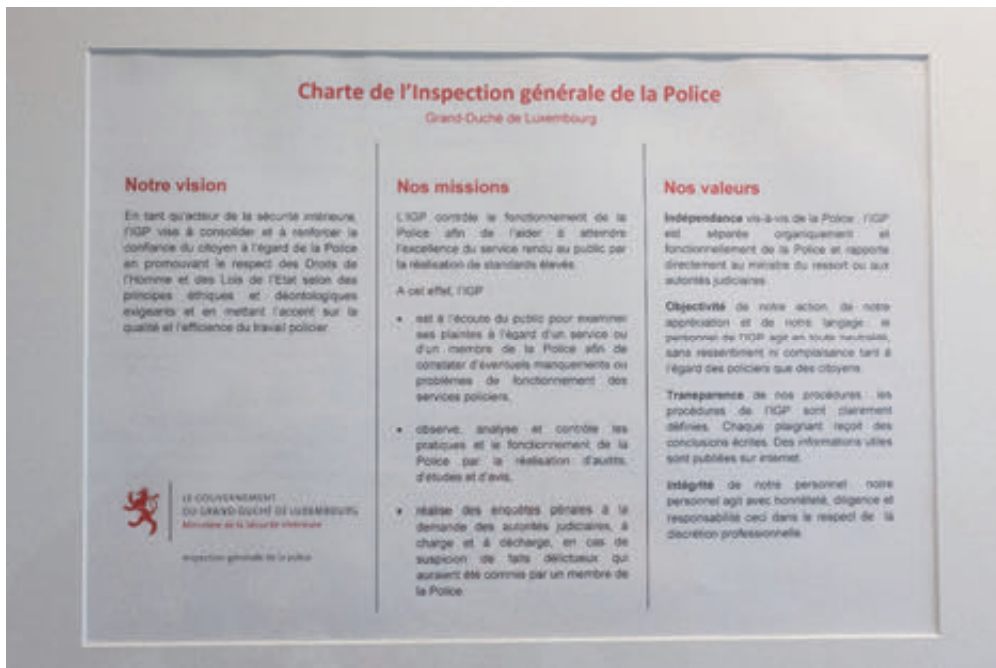
- l'IGP est placée à niveau égal mais séparée organiquement et fonctionnellement de la Police;
- elle fait l'objet d'un texte de loi spécifique;
- elle dispose de son propre personnel et ses propres moyens budgétaires;
- l'Inspecteur général à la tête de l'IGP est issu de la magistrature;
- le personnel de l'IGP, cadre civil ou cadre policier, ne peut plus réintégrer la Police grand-ducale;
- le ministre de la Sécurité intérieure exerce l'autorité hiérarchique directe sur l'IGP;
- dans le cadre de la procédure prévue au statut général des fonctionnaires de l'Etat, le pouvoir disciplinaire est initié par l'Inspecteur général à l'égard du personnel de l'IGP;
- les relations entre l'Inspection générale de la police et la Police ainsi que les flux d'informations obligatoires sont prévus:
 - o par la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur l'Inspection générale de la Police (art. 15);
 - o par une instruction de service émise par le ministre de tutelle actuellement en cours de renouvellement.

RAPPORT D'ACTIVITÉS 2019

1.1.5. Valeurs

L'IGP s'est donné une charte qui stipule les valeurs suivantes:

- l'indépendance vis-à-vis de la Police: la séparation organique et fonctionnelle de la Police et le rapport direct au ministre de tutelle ou aux autorités judiciaires;
- l'objectivité de son action, de son appréciation et de son langage: le personnel de l'IGP agit en toute neutralité, sans ressentiment ni complaisance tant à l'égard des policiers qu'à l'égard des citoyens;
- la transparence de ses procédures: les procédures de l'IGP sont clairement définies. Sous réserve des enquêtes judiciaires réalisées sur base d'une plainte et qui obéissent aux règles contenues dans le Code de Procédure pénale, chaque réclamant est informé des conclusions tirées par l'IGP suite au traitement de sa réclamation. Des informations utiles au grand public sont publiées sur internet;
- l'intégrité de son personnel: le personnel de l'IGP agit avec honnêteté, diligence et responsabilité, ceci dans le respect de la discrétion professionnelle.



1.1.6. Limites d'action

- L'IGP est compétente à l'égard de la seule Police grand-ducale et son contrôle vise le fonctionnement des services de celle-ci ou bien les activités de son personnel.
- L'IGP a parmi ses attributions l'instruction disciplinaire. Le déclenchement de la procédure disciplinaire est néanmoins réservé à la Direction générale de la Police aux termes de l'article 24 de la loi du 18 juillet 2018 relative au statut disciplinaire du personnel du cadre policier de la Police grand-ducale.
- L'IGP ne prend pas de décision à la place de la Direction générale de la Police.
- L'IGP ne met pas en œuvre les recommandations qu'elle formule, mais assure le suivi de l'implémentation de celles qui ont été retenues par la Direction générale de la Police dans son plan d'action;
- L'IGP n'a pas compétence pour traiter les réclamations relatives au bien-fondé d'avertissements taxés émis, notamment lors de contraventions au Code de la Route. Ces réclamations sont à adresser directement à l'agent verbalisant, à la Police ou aux autorités judiciaires compétentes et ce avant le paiement de l'avertissement taxé (AT). L'IGP remet les réclamations qui lui sont adressées dans ce contexte à la Direction générale de la Police pour raison de compétence, non sans solliciter une copie des courriers que celle-ci adressera par la suite aux réclamants;
- L'IGP ne traite pas les réclamations en lien direct avec des dossiers judiciaires en cours.

1.2. Domaines de compétence

La mission générale de l'IGP est le contrôle du fonctionnement de la Police grand-ducale (art. 3)

Cette mission générale peut être déclinée en quatre grands domaines:

- le contrôle de légalité est réalisé essentiellement par des enquêtes administratives (art. 5) et des contrôles thématiques (art. 6);
- le contrôle-qualité se traduit par la réalisation d'audits, d'études et d'avis (art. 7) et de missions de suivi y relatives;
- les enquêtes judiciaires concernant un membre de la Police et qui sont effectuées suivant les règles et procédures définies au code de procédure pénale (art. 8);
- et les instructions disciplinaires (art. 9) qui sont réalisées conformément aux dispositions de la loi du 18 juillet 2018 relative au statut disciplinaire du personnel du cadre policier de la Police grand-ducale.

À ces missions essentielles s'ajoutent les missions de contrôle, de conseil et de formation. Les attributions de l'IGP se doivent également d'être analysées à la lumière des «European Police Oversight Principles», principes auxquels un organe de contrôle doit répondre afin d'assurer un système indépendant et efficace de plaintes contre la Police et afin de garantir le fonctionnement d'une police responsable et démocratique.



RAPPORT D'ACTIVITÉS 2019

1.2.1. Contrôle de légalité

Le contrôle de légalité est prévu aux articles 4 à 6 de la loi du 18 juillet 2018 sur l'IGP.

Dans le cadre de cette mission, l'IGP veille à l'exécution des lois et règlements et rend compte des manquements et problèmes de fonctionnement à l'autorité concernée. A ce titre, elle dispose d'un droit d'inspection général et permanent. Les manquements ou problèmes de fonctionnement analysés peuvent être des faits de gestion ou de management de la Police, mais aussi des faits individuels commis par un membre de la Police dans ou en dehors de ses fonctions.

En pratique, le contrôle de légalité s'exerce le plus souvent sur base d'une réclamation émise par un citoyen, une autorité publique ou une autre partie intéressée. Mais l'IGP peut également d'office procéder à une enquête administrative si elle prend connaissance d'un éventuel manquement ou dysfonctionnement, que ce soit directement ou encore par voie de presse ou de médias sociaux ou lors de constatations faites à l'occasion d'un contrôle thématique ou dans le cadre d'une enquête pénale ou d'une instruction disciplinaire.

L'IGP procède aussi à une enquête lorsqu'un policier fait usage de son arme de service contre une personne ou un véhicule sans qu'un dommage corporel en ait résulté.

A propos du contrôle de légalité, retenons la procédure suivante:

- l'IGP prend connaissance d'un éventuel manquement ou dysfonctionnement, vérifie si elle est compétente et, à moins que la réclamation soit manifestement non fondée, insuffisamment précise ou qu'elle n'ait pas pour objet un manquement ou problème de fonctionnement, elle ouvre une enquête;
- en tout état de cause, elle informe le réclamant de sa décision;
- une fois l'enquête terminée, l'IGP fait connaître au réclamant et au(x) policier(s) concerné(s) les résultats desdites investigations en termes généraux;
- le cas échéant, elle formule des recommandations dont elle assurera le suivi.

1.2.2. Contrôle-qualité

Par l'article 7 de la loi du 18 juillet 2018 sur l'Inspection générale de la police, l'IGP effectue des études et audits sur demande du ministre de tutelle, du ministre de la Justice ou du Procureur général d'État.

Il s'agit d'une mission de contrôle de qualité, y sont envisagées l'efficacité et l'efficience du travail de la Police mais également la qualité du service rendu au citoyen.

L'objectif du contrôle de qualité est d'informer l'autorité mandataire, notamment, sur:

- l'état des pratiques administratives ou opérationnelles et leur conformité aux normes légales, réglementaires et internes afférentes;
- la qualité des opérations policières et leur conformité aux objectifs visés;
- les efforts qui sont déployés en matière d'économie, d'efficacité et d'efficience pour atteindre ces objectifs.



INSPECTION GÉNÉRALE DE LA POLICE

Il appartient au ministre de tutelle de fixer le degré de priorité à attribuer par l'Inspection générale de la police à toutes les missions d'étude, d'avis et d'audit qui lui ont été confiées par les autorités compétentes.

La procédure d'audit s'effectue en cinq phases, à savoir le déclenchement, la phase d'étude, la phase de terrain, la conclusion et le suivi, et correspond à celle recommandée par l'Institut français de l'audit et du contrôle internes (IFACI) où les auditeurs de l'IGP sont formés.

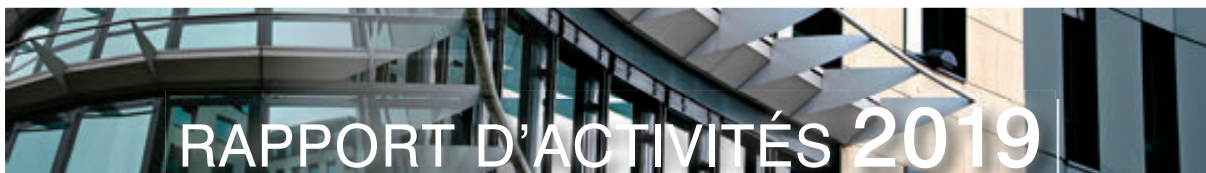
La procédure d'étude se fonde sur les méthodes de recherche en sciences humaines ou sur les modes d'évaluation des politiques publiques.

Lors de la réalisation des études et des audits, l'IGP bénéficie de l'entière coopération de la Police qui lui communique sans retard toute information demandée. Les rapports respectifs sont soumis au ministre de tutelle et, si l'étude ou l'audit a été réalisée à sa demande, au ministre ayant la Justice dans ses attributions ou au Procureur général d'État.

1.2.3. Conseil et formation

En vertu de l'article 10 de la loi du 18 juillet 2018, l'IGP répond à toute demande d'avis émanant du ministre de tutelle, du ministre ayant la Justice dans ses attributions et du Procureur général d'État dans le cadre de leurs attributions respectives. Elle formule à l'attention du ministre de tutelle tous avis, propositions et recommandations sur les activités, l'organisation ou la gestion de la Police qu'elle juge utiles.

L'IGP participe en outre à la formation des membres de la Police en matière de droits de l'Homme et de déontologie policière.



1.3. Moyens budgétaires

Le fait d'être érigée en administration autonome dotée de son propre personnel ainsi que l'attribution de missions élargies et de compétences nouvelles ont doublement impacté le budget de 2019. La gestion des carrières du personnel, d'un côté, et l'accroissement incessant de ce même personnel, de l'autre, ont engendré une augmentation considérable surtout au niveau des dépenses courantes.

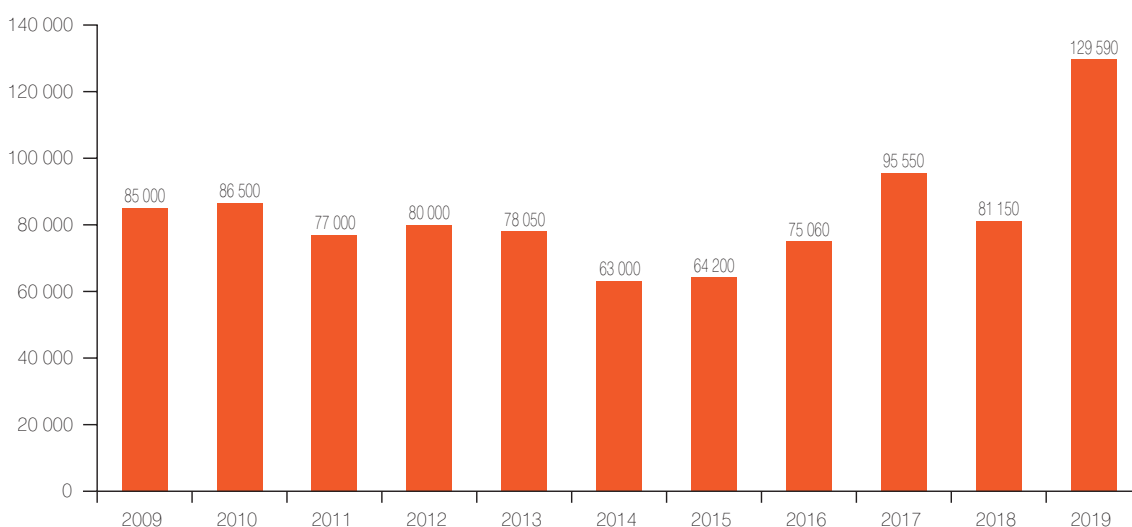
1.3.1. Dépenses courantes

Pour 2019, le budget total des dépenses courantes de l'IGP représentait 1,2% du total du budget des dépenses courantes du Ministère de la Sécurité intérieure. En 2018, ce pourcentage était de l'ordre de 0,03. L'explication de cette hausse réside dans le fait que l'IGP, avec la loi du 18 juillet 2018, a repris dans son budget les rémunérations de son personnel; avant, ces dernières étaient intégrées dans le budget des dépenses courantes de la Police grand-ducale. Il s'agit-là d'un signe tangible de l'indépendance de l'IGP voulue par le législateur.

Le poste rémunération du personnel affiche ainsi un crédit de 2.884.032 Euros au budget de 2019.

En 2019, le total du budget de fonctionnement (les dépenses courantes hors rémunérations du personnel) de l'IGP s'élève à 129.590 € ce qui représente une progression de 60% par rapport à l'année 2018. Cette hausse résulte de la mise en application de la nouvelle loi et des nouvelles missions y induites. Notons que l'IGP a géré son budget de manière raisonnable et prudente et a réalisé des économies de plus 8.000 €. De manière générale, on peut dire que l'année 2019 a été une année d'apprentissage au niveau budgétaire.

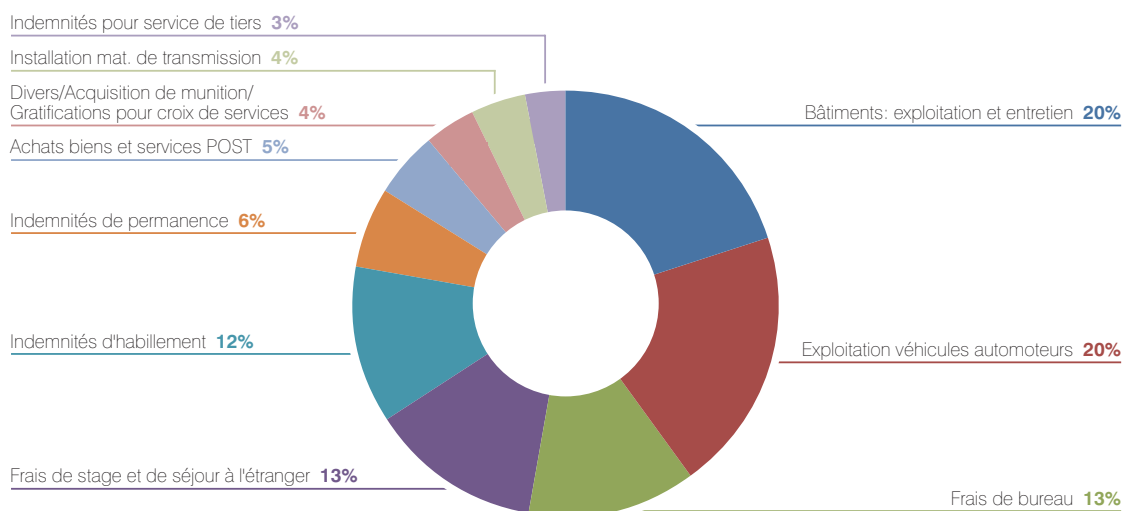
Évolution des dépenses courantes



INSPECTION GÉNÉRALE DE LA POLICE

Parmi les dépenses courantes, il convient de mettre en évidence le poste «*Frais de stage à l'étranger, frais de cours*» qui a triplé par rapport à 2018. Cette augmentation est essentiellement due aux formations IFACI¹ qui sont organisées à Paris pour les auditeurs et la formation «en technique d'audition» dispensée pendant une semaine par des formateurs belges au cadre policier de l'IGP. Le reliquat de l'augmentation des dépenses courantes concerne principalement le poste «frais de nettoyage» qui a augmenté d'environ 12.000 € (+5%) et ceci en raison de l'augmentation de 538 m² à 1.123 m² de la surface occupée par l'IGP. On peut également citer le poste «*frais de bureau*» qui a augmenté de 5.100,00 € ce qui constitue une conséquence directe de l'augmentation du nombre d'enquêtes.

Détails des dépenses courantes



En résumé, les postes les plus importants du budget sont les «frais d'exploitation des véhicules automoteurs» (*assurances, essence, réparations, etc.*) et les «frais d'exploitation et entretien du bâtiment» pour une part égale de 20%. Ces deux postes absorbent, conjointement avec les «frais de bureau» (13%), les «frais de stage et de séjour à l'étranger» (13%) ainsi que les indemnités d'habillement (12%) plus de deux tiers du total du budget de fonctionnement de l'IGP.

1 IFACI: Institut français de l'audit et du contrôle internes.

RAPPORT D'ACTIVITÉS 2019

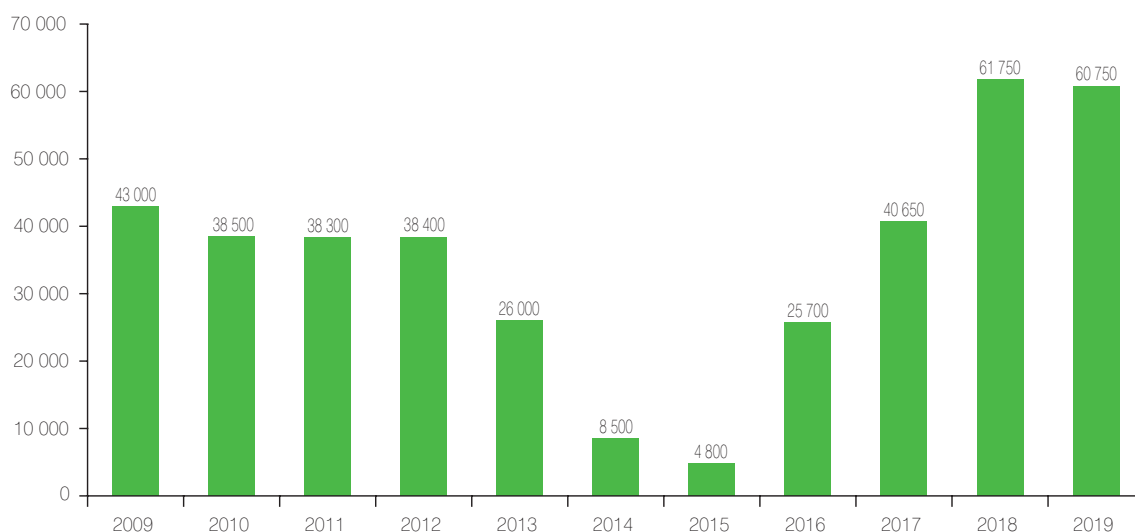
1.3.2. Dépenses en capital

Les dépenses en capital inscrites au budget de 2019 représentaient 0,2% du budget des dépenses en capital totales du Ministère de la Sécurité intérieure. Ce pourcentage est relativement stable par rapport aux exercices budgétaires antérieurs voire en régression par rapport à l'exercice comptable 2018 (0,4%).

Suite à des prévisions excédentaires au niveau des crédits de fonctionnement, l'IGP a recouru à l'article 13 de la loi du 26 avril 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État en vue d'obtenir, pour l'exercice 2019, un transfert de crédit de 6.000 € du budget des dépenses courantes vers le budget des dépenses en capital. Elle a procédé par ailleurs au transfert du surplus de 3.000 € du poste «acquisition de véhicules automoteurs» vers le poste «frais d'équipement et acquisitions diverses».

Ces deux opérations ont ainsi permis à l'IGP d'être plus flexible ce qui a été favorable à la poursuite de sa politique d'indépendance et de consolidation.

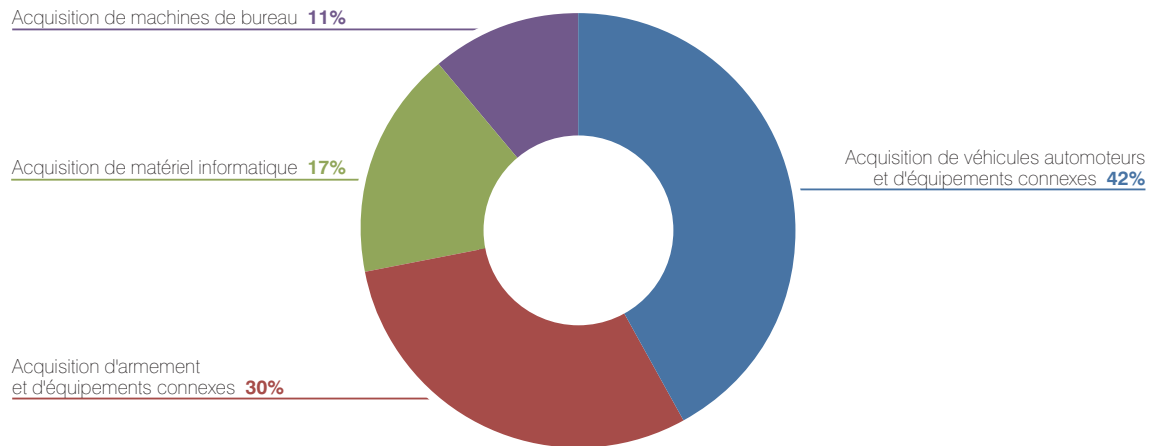
Évolution des dépenses en capital



En définitive, pour l'exercice 2019, les dépenses en capital s'élevaient à 60.750 € et sont donc légèrement inférieures à 2018. Le graphique ci-dessous illustre en détail les acquisitions de l'exercice 2019.

INSPECTION GÉNÉRALE DE LA POLICE

Détail des nouvelles acquisitions



En 2019, les transferts autorisés par le ministère de la Sécurité intérieure ont permis à l'IGP de réaliser des acquisitions additionnelles parmi lesquelles les licences pour son GED et les téléphones de bureau. Soucieuse de la sécurité de son personnel, elle a également acheté des gilets pare-balles et une installation permettant de filmer les auditions. Ce nouveau dispositif consolide l'indépendance opérationnelle de l'IGP; en effet, les enquêteurs de l'IGP n'auront plus à se déplacer dans les locaux du SPJ pour procéder à certaines auditions délicates faites selon ce mode. Finalement, on peut mentionner l'acquisition d'une voiture plug-in hybride qui a un effet doublement positif, d'un côté elle contribue à la politique de développement durable et de l'autre elle permet au service permanence de garder sa flexibilité d'intervention.

2. ACTIVITÉS

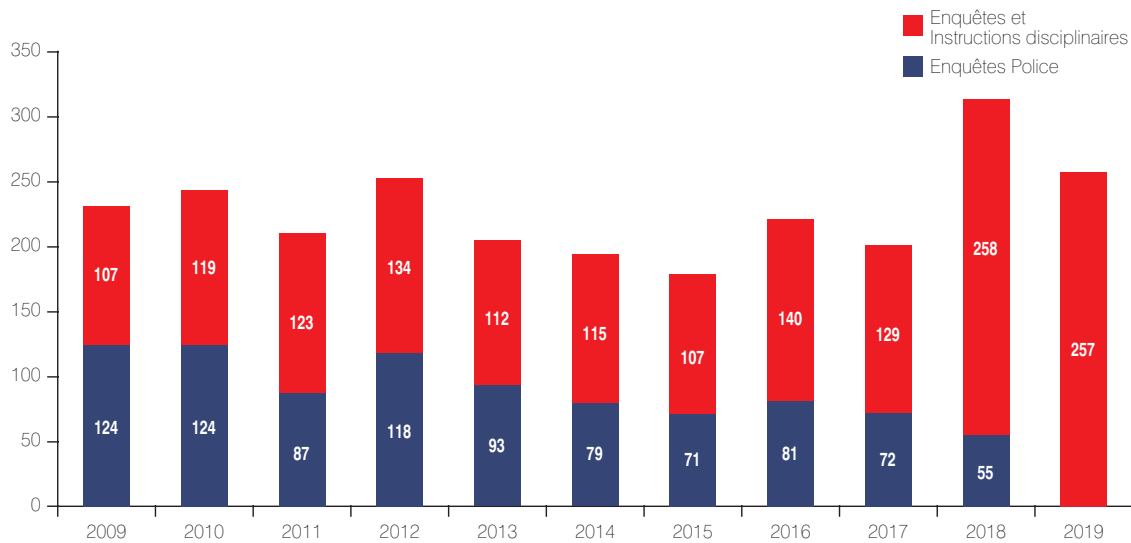
RAPPORT D'ACTIVITÉS 2019

2.1. Enquêtes

Sont considérées ici uniquement les 4 types d'enquêtes effectuées par l'IGP depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. Il s'agit ainsi, premièrement, des enquêtes administratives portant sur les manquements et les problèmes de fonctionnement de la Police grand-ducale, deuxièmement, des enquêtes pénales qu'il s'agisse d'enquêtes préliminaires ou d'instructions préparatoires, troisièmement, des instructions disciplinaires et, quatrièmement, les transmissions immédiates aux autorités judiciaires d'informations reçues du Centre pénitentiaire et appelées les années précédentes «pré-enquêtes judiciaires article 23 du Code de Procédure pénale».

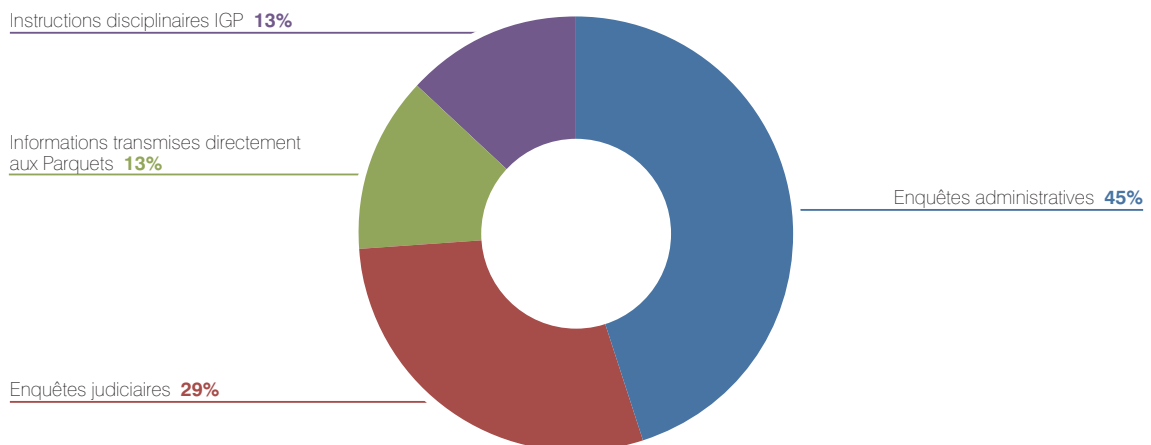
Précisons que depuis le 1^{er} août 2018, les enquêtes administratives précitées sont de la compétence exclusive de l'IGP.

Répartition des enquêtes: évolution



Au vu de ce graphique, on constate que le nombre total de dossiers d'enquêtes traités par l'IGP est resté relativement stable.

Détail des enquêtes (2019)



Au cours de l'année 2019, l'IGP a traité un total de 257 dossiers d'enquête dont la majeure partie concerne les enquêtes administratives et les enquêtes judiciaires qui représentent, respectivement, 45% et 29%. Les informations transmises directement aux Parquets constituent 13% de ce total. Rappelons que, si avant la réforme, l'IGP procédait dans pareil cas sans autre devoir à la transmission de l'information au Parquet, les membres du cadre policier de l'IGP, tous OPJ depuis la loi du 18 juillet 2018, peuvent désormais, après en avoir informé informellement le Parquet, procéder à une enquête préliminaire afin de fournir à celui-ci les informations dont il a besoin pour décider de l'opportunité de poursuivre les faits

Quant aux instructions disciplinaires effectuées sur saisine du Directeur général de la Police, elles constituent 13% du total des enquêtes effectuées par l'IGP.

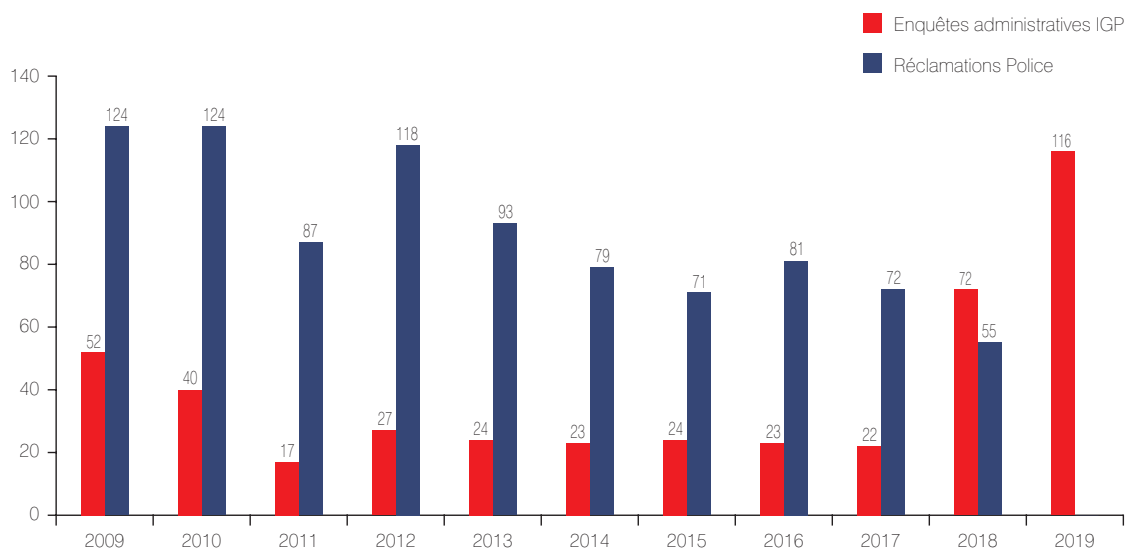
2.1.1. Enquêtes administratives et réclamations

2.1.1.1. Evolution et origine

L'article 5 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur l'IGP retient que cette dernière mène l'ensemble des enquêtes administratives portant sur d'éventuels manquements ou problèmes de fonctionnement dont elle a connaissance. Toute réclamation recevable (c'est-à-dire qui n'est pas de la compétence d'une autre instance, qui n'est pas manifestement non fondée ou insuffisamment précise ou qui n'a pas pour objet un manquement ou un problème de fonctionnement) donne lieu à une enquête administrative de la part de l'IGP.

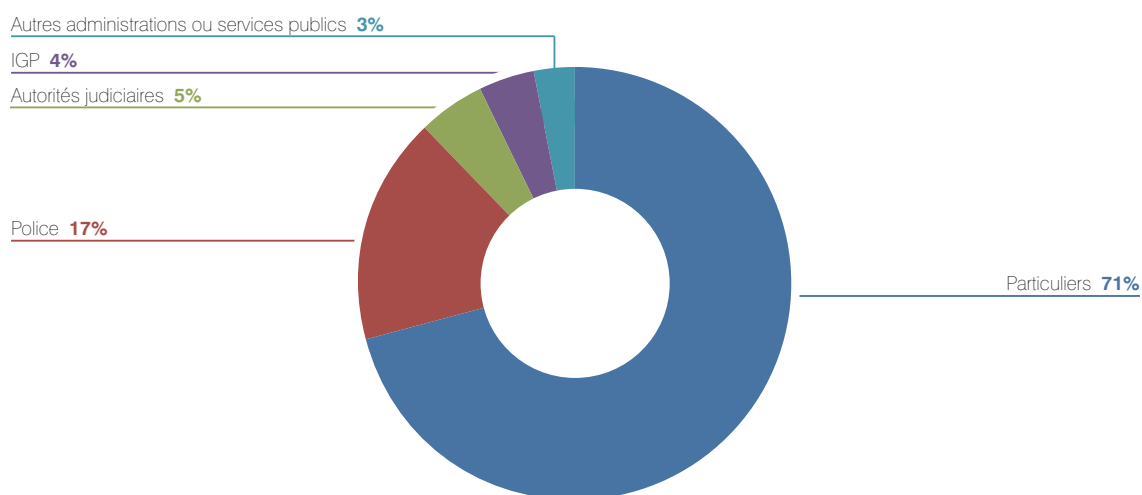
RAPPORT D'ACTIVITÉS 2019

Évolution des enquêtes et réclamations administratives



Pour l'année sous revue, 116 enquêtes administratives ont été menées par l'IGP ce qui représente une hausse d'environ 61% par rapport à 2018. Cette augmentation importante résulte de la nouvelle législation selon laquelle seule l'IGP effectue les enquêtes administratives en rapport avec d'éventuels manquements ou de problèmes de fonctionnement de la Police.

Origine des enquêtes et réclamations administratives



INSPECTION GÉNÉRALE DE LA POLICE

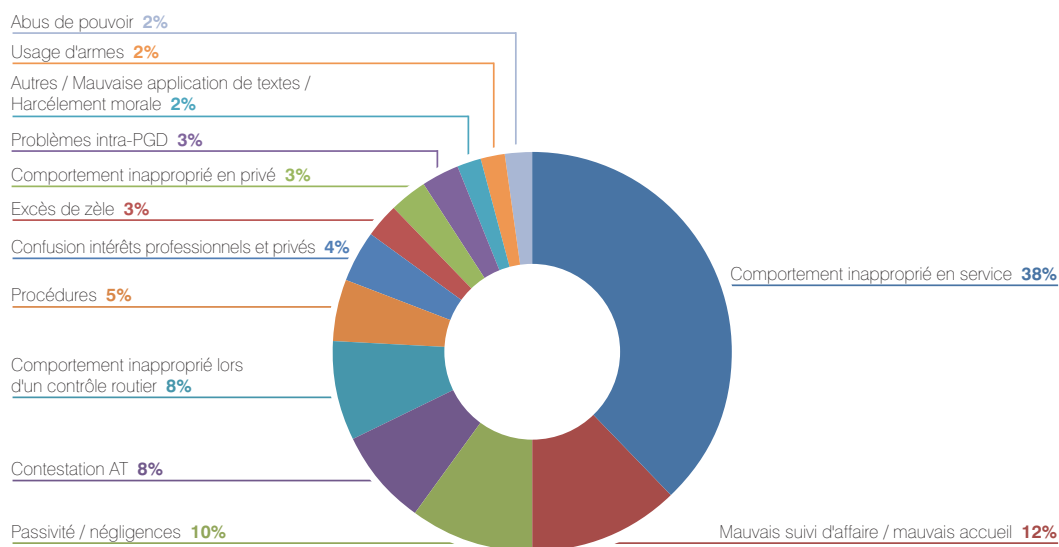
Au vu de ce graphique, on constate que la très grande majorité des réclamations à l'origine des enquêtes administratives émane des particuliers (88%) qui se sont adressés soit directement à l'IGP (71%), soit à la Police (17%) qui a continué leurs doléances à l'IGP conformément à l'article 5 de la loi modifiée du 17 août 2018 sur l'IGP. Les enquêtes administratives peuvent être réalisées également à l'initiative de l'IGP (4%) ou à la demande des autorités judiciaires (5%) voire d'autres administrations/services publics (3%).

2.1.1.2. Contexte et suivi

Les réclamations et enquêtes administratives susvisées portent sur des problèmes très divers.

Il importe de préciser que la qualification du contexte des réclamations est établie telle que formulée par le réclameur dans son courrier à l'IGP. Il s'agit ainsi d'une statistique de travail qui ne tient compte ni du bien-fondé des reproches formulés à l'encontre d'un policier, d'un service de la Police ou de la Police, ni du résultat des enquêtes.

Contexte des enquêtes et réclamations administratives

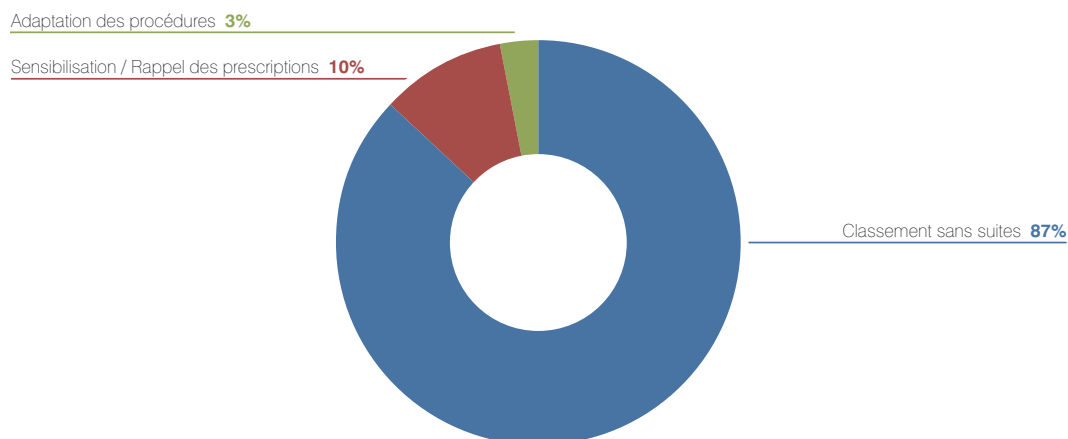


En 2019, 49% des cas dénoncent le comportement du personnel policier que ce soit en service, lors d'un contrôle routier ou en privé. Les domaines dans lesquels le service offert par la Police au citoyen est directement mis en cause (mauvais suivi d'affaire, mauvais accueil, passivité ou négligence) représentent 22% des réclamations et 8% des réclamations concernent le bien-fondé d'un avertissement taxé.

Outre les recommandations formulées à l'occasion d'avis, d'études et d'audits, il arrive que l'IGP émettent également des recommandations, suggestions et propositions dans le cadre des enquêtes administratives afin d'améliorer la qualité du travail de la Police. Les domaines visés par ces recommandations, suggestions et propositions concernent la majeure partie des activités de la Police. L'IGP mesure l'impact de ses propositions en analysant les suites que la Police y réserve. Il va de soi que, lorsque les éléments d'une infraction ressortent de l'enquête ou surgissent au cours d'une enquête, le Parquet territorialement compétent en est dûment informé.

RAPPORT D'ACTIVITÉS 2019

Impact des enquêtes administratives article 5



Ce graphique permet de conclure que 87% des enquêtes administratives menées et clôturées en 2019 ont été classées sans suites par la Police après en avoir informé les policiers concernés. Cette forte hausse par rapport à 2018, où 50% des affaires avaient été classées sans suite, est due au fait que depuis l'entrée en vigueur de la loi du 18 juillet 2018, l'IGP procède systématiquement à l'ouverture d'un dossier et ce peu importe l'envergure de l'enquête.

10% des dossiers ont entraîné une sensibilisation du personnel de la Police moyennant un rappel des prescriptions de service existantes et, dans 3% des cas, une adaptation des procédures internes a eu lieu.

2.1.1.3. Cas particuliers: usage d'armes à feu et évasions

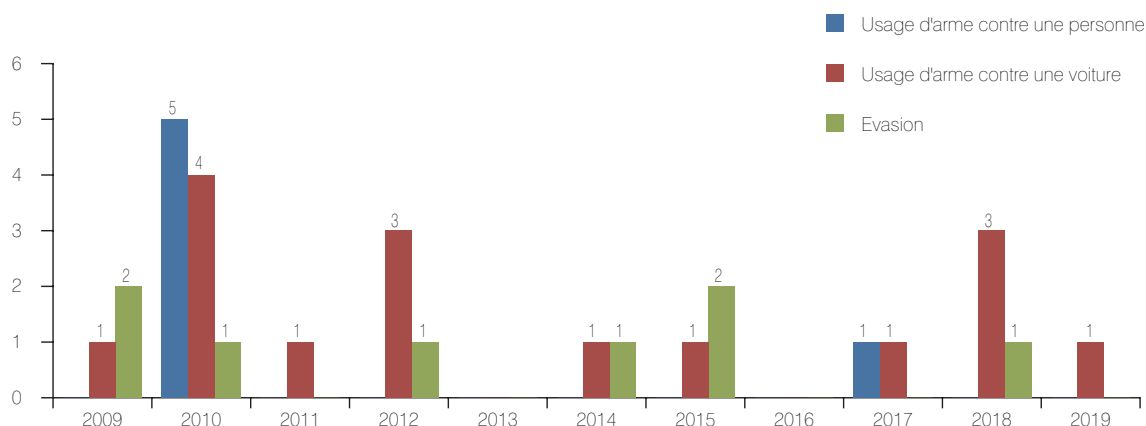
La Direction générale de la Police est tenue de communiquer à l'IGP tous les cas d'usage d'armes à feu par un policier contre une personne ou un véhicule, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, peu importe que cet acte soit volontaire ou involontaire.

Elle en fait de même pour tous les cas d'évasions ou de tentatives d'évasions de détenus se trouvant sous la responsabilité de la Police.

Dans ces cas, l'IGP effectue systématiquement une enquête administrative dont elle communique les conclusions à la Direction générale de la Police et aux autorités judiciaires.

Pour les cas d'usage d'armes à feu, l'IGP a élaboré une méthodologie d'analyse standardisée destinée à vérifier si les principes de la nécessité absolue, de la subsidiarité et de la proportionnalité ont été respectés.

Évolution des usages d'armes à feu et des évasions



En 2019, seul un usage d'armes à feu contre une voiture a été signalé.

2.1.1.4. Exemples d'enquêtes administratives et de réclamations

2.1.1.4.1 «Alleng op der Autobunn geloos»

L'Inspection générale de la police a procédé de sa propre initiative à une enquête administrative suite à la parution d'une lettre d'un lecteur dans le quotidien «D'Wort» en date du 28 mars 2018. Dans cet article intitulé «Alleng op der Autobunn geloos», le père d'une jeune automobiliste exprime toute son insatisfaction à l'égard de la façon de procéder de la police lors d'un accident sur autoroute. L'auteur désapprouve le fait que, suite à l'appel de la police et du service de dépannage, l'intervention des agents de police s'est limitée à l'établissement et à l'encaissement d'un avertissement taxé. En effet, ces derniers n'attendirent pas ni l'arrivée du dépanneur, ni celle de l'Administration des Ponts et Chaussées. Ils quittèrent les lieux laissant l'automobiliste en question seule malgré l'heure tardive (il était 21 heures) et les conditions hivernales. Même si l'Inspection générale n'a pas de compétence pour traiter le bien-fondé des avertissements taxés (AT) décernés, elle examina néanmoins la qualité du travail policier et s'interrogea sur le comportement des agents verbalisant. Les policiers considérèrent leur démarche comme satisfaisante étant donné que l'automobiliste ne présentait aucune blessure apparente et que son véhicule endommagé se trouvait sur la bande d'arrêt d'urgence. L'Inspection générale ne partage pas cette vision des choses et estime cette approche comme totalement contraire à la (nouvelle) vision-clé de la police «Zesumme fir lech»!. Après une analyse détaillée de l'incident, l'Inspection générale de la Police considéra que les policiers auraient dû faire preuve d'une sensibilité/empathie accrue, d'une communication davantage professionnelle et auraient dû demeurer sur place jusqu'à l'arrivée du dépanneur et de l'équipe de l'administration des Ponts et Chaussées. La Direction générale de la Police s'est ralliée aux conclusions de l'IGP et a pris les mesures adéquates.

2.1.1.4.2 Recherche de malfaiteurs: Présence de policiers la nuit sur un terrain privé

A la recherche des auteurs d'un cambriolage qui venait d'avoir lieu dans le quartier, les policiers de la patrouille déferée sur les lieux se mirent à la recherche des cambrioleurs qui avaient pris la fuite peu avant leur arrivée. Le réclamant se trouvait au rez-de-jardin de son immeuble lorsqu'à un moment donné il fut surpris par le faisceau-lumière d'une lampe de poche qui illumina l'intérieur de sa demeure. Il put entrevoir dans l'obscurité une personne qui se déplaçait sur son terrain et qui parut tout aussi surpris que lui lorsqu'il l'aperçut. La personne poursuivit son chemin et disparut dans la nuit. Ayant pu distinguer les lettres «PO» sur la veste de l'individu qu'il venait d'apercevoir, il téléphona, inquiet, à la Police qui l'informa des faits. Quand il sortit à l'extérieur pour parler à la police, la patrouille avait déjà quitté les lieux. Le réclamant reproche aux policiers de s'être introduit sur son terrain en l'absence de tout danger grave et imminent, ce sans avertissement préalable et sans explications donnée postérieurement. L'enquête menée a permis de conclure que les policiers avaient agi conformément aux dispositions du Code de procédure pénale, qu'ils avaient été, au regard des circonstances de la cause, en droit de pénétrer sur un terrain privé. A la recherche des malfaiteurs et de preuves éventuelles, ils n'avaient à aucun moment entendu violer le droit de propriété ou le droit à la vie privée du réclamant. Indépendamment de l'aspect légal de l'affaire, l'IGP est néanmoins venue à la conclusion qu'il aurait été opportun, au vu du contact visuel qui s'était établi entre le policier et le réclamant, que les deux policiers informent ce dernier de la raison de leur présence sur son terrain fait de la recherche des auteurs du cambriolage. Une telle prise de contact aurait eu le mérite de rassurer le citoyen et se serait inscrite dans le contexte d'une police au service et à l'écoute du citoyen. Cette conclusion a été partagée par La Direction générale de la Police.

2.1.2. Enquêtes judiciaires

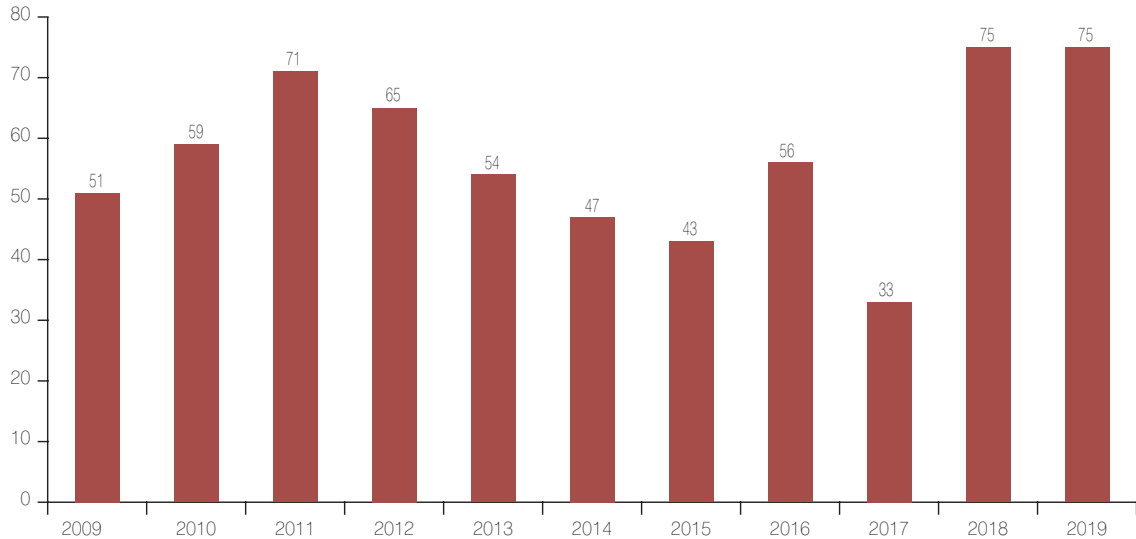
En vertu de l'article 8 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur l'IGP, l'Inspecteur général, l'inspecteur général adjoint et les membres du cadre policier de l'IGP ont la qualité d'officier de police judiciaire. Ils peuvent ainsi procéder, conformément aux dispositions du Code de procédure pénale, à des enquêtes préliminaires ou encore être saisis par les parquets ou juges d'instruction d'enquêtes judiciaires portant sur des faits délictueux qui auraient été commis par un ou plusieurs membres de la Police.

Par ailleurs, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, les autorités judiciaires peuvent également charger les membres de l'IGP ayant la qualité d'OPJ d'enquêtes judiciaires portant sur des faits délictueux qui auraient été commis par un ou plusieurs membres de la Police et une ou plusieurs autres personnes agissant comme co-auteurs ou complices ou dans lesquels sont impliqués un ou plusieurs membres de la Police et une ou plusieurs autres personnes.

Il faut néanmoins relever que le dernier genre d'enquête est assez rare; nous n'en comptons qu'une pour l'année 2019.

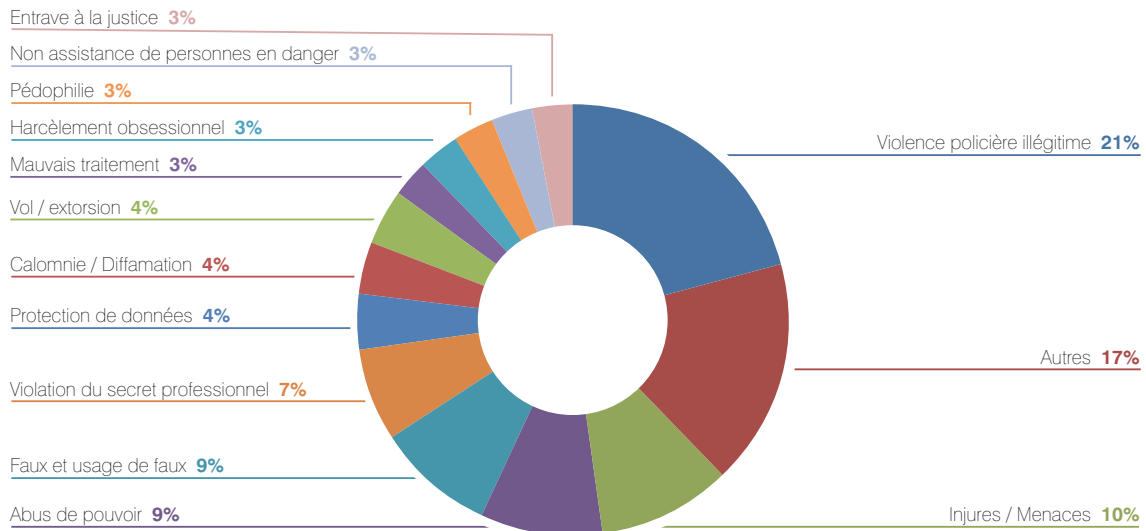
INSPECTION GÉNÉRALE DE LA POLICE

Evolution des enquêtes judiciaires



Le nombre d'enquêtes judiciaires ouvertes en 2019 est identique à 2018 et s'élève à 75.

Contexte des enquêtes judiciaires



En 2019, la majeure partie (24%) des enquêtes concerne des cas de mauvais traitement et de violences policières non légitimes. 7% se rapportent à la violation du secret professionnel alors que, dans 11% et 9% des cas, l'objet des enquêtes porte respectivement sur des injures/menaces et abus de pouvoir. Les faits d'harcèlement, de pédophilie, de non-assistance à personne en danger et d'entrave à la justice représentent chacun 3% des enquêtes.



RAPPORT D'ACTIVITÉS 2019

2.1.3. Instructions disciplinaires

L'article 9 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur l'Inspection générale de la Police stipule que «l'IGP procède aux instructions disciplinaires conformément à la loi du 18 juillet 2018 relative au statut disciplinaire du personnel du cadre policier de la Police grand-ducale».

En 2019, l'IGP a été saisie par le Directeur général de la Police de 29 affaires disciplinaires. En plus de ces 29 nouvelles affaires, le département «instructions disciplinaires» a «repris» 3 dossiers de la police entamés par celle-ci avant la réforme.

Lors de l'année écoulée, 30 dossiers ont été clôturés par le département et transmis à la Direction générale de la Police. Dans 13 cas, les policiers concernés ont été sanctionnés au cours de l'année. Les 17 affaires restantes ont été ou classées sans suite ou n'ont pas encore fait l'objet d'un traitement de la Direction générale de la Police.

Notons qu'une sanction a été prononcée dans le cadre d'un dossier disciplinaire traité par l'IGP lors de l'exercice 2018.

Les instructions portent sur des faits de natures diverses: infractions au Code de la Route ou à d'autres lois, non-obéissance et non-respect de la hiérarchie, irrégularités dans les heures de travail et autres.

2.1.4. Sanctions disciplinaires, félicitations et remerciements

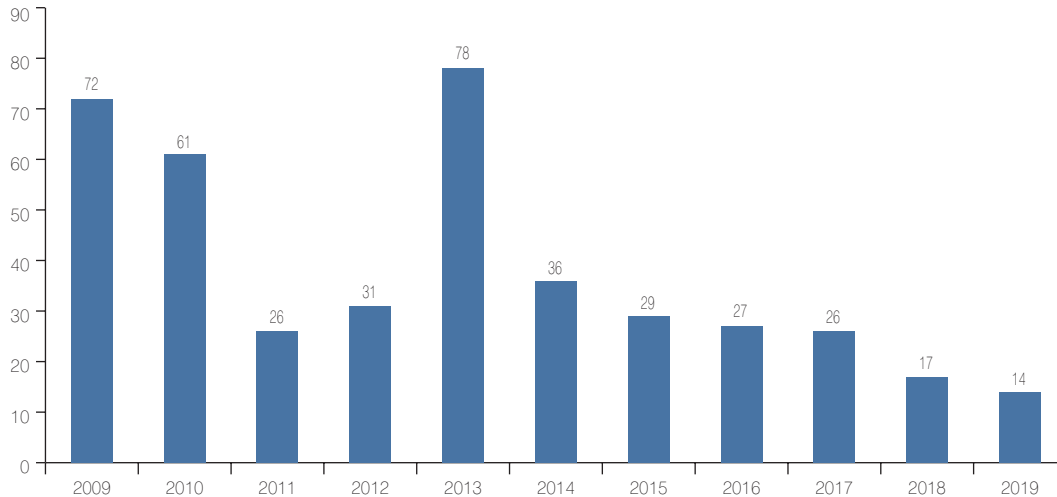
Notons que, depuis sa création, l'IGP procède annuellement à l'analyse statistique des sanctions disciplinaires prononcées et en établit un rapport.

Au cours de l'année 2019, l'IGP a ainsi analysé la situation pour 2017 et pour 2018.

Pour 2018, 35 dossiers disciplinaires ont ainsi été envisagés dans le cadre de l'élaboration du rapport sur l'application de la loi sur la discipline au sein de la Police. Il s'agit des dossiers finalisés par la Police avant le 1^{er} août 2018, c'est-à-dire sous le régime de l'ancienne loi disciplinaire. Il en résulte que, dans 17 cas, des sanctions ont été prononcées conformément à la loi du 16 avril 1979 ayant pour objet la discipline dans la Force Publique. Les 18 autres affaires ont été classées sans suites.

INSPECTION GÉNÉRALE DE LA POLICE

Evolution des sanctions disciplinaires au sein de la Police



En 2019, 14 sanctions disciplinaires ont été prononcées par le Directeur Général de la Police en tant qu'autorité disciplinaire (voir 2.1.3. ci-dessus).

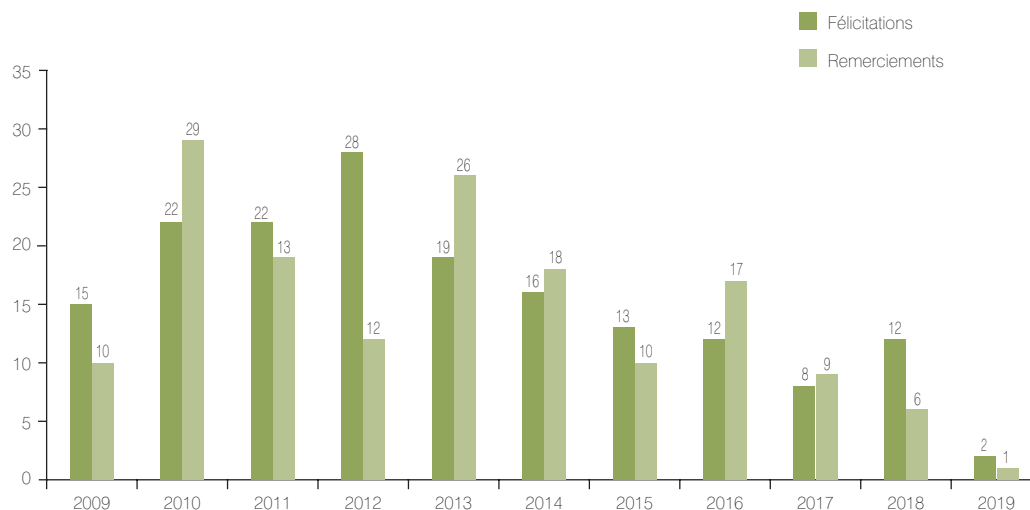
Les principaux manquements ressortant de ces dossiers sont:

- infractions à des lois et règlements (p.ex.: Code de la Route);
- usage ou manipulation inadéquate de l'arme de service;
- attitude d'intervention non professionnelle;
- non-respect des prescriptions de service;
- problème relationnel avec hiérarchie, non obéissance;
- inaction / lenteur dans l'intervention;
- problème de gestion du temps de travail / repos;
- retard dans la rédaction de procès-verbaux ou rapports.

Outre les dossiers ayant abouti au prononcé d'une sanction, la Police transmet également à l'IGP ceux ayant fait l'objet de félicitations ou de remerciements.

RAPPORT D'ACTIVITÉS 2019

Evolution des témoignages de satisfaction



Ainsi en 2019, les cas suivants ont été transmis à l'IGP par la Police:

- 2 dossiers de félicitations initiés par des supérieurs hiérarchiques à destination d'un ou de plusieurs policiers ayant fait preuve de zèle ou de doigté exceptionnels;
- 1 manifestation de satisfaction (remerciement) adressée à la Police par diverses personnes physiques ou morales pour la remercier des services rendus.

2.2. Contrôle de lieux de détention

Suite aux recommandations formulées par le «Comité européen pour la Prévention de la Torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants» (CPT) dans son rapport du 29 avril 2004, l'IGP a mis en place un contrôle régulier des lieux de détention et de rétention policière.

L'article 6 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur l'Inspection générale de la Police prévoit que l'IGP procède de manière systématique ou périodique, d'office ou sur demande du ministre, à des opérations de contrôle thématiques portant sur certaines activités de la Police. Le contrôle des mesures privatives de liberté trouve son fondement dans ce texte de loi.

En 2019, l'IGP a contrôlé les lieux de détention et de rétention du Commissariat C3R Esch/Alzette et du Commissariat C3R Museldall. L'IGP a constaté que l'infrastructure des cellules du Commissariat C3R Museldall est plus récente que celle du Commissariat C3R Esch/Alzette et qu'en général les prescriptions de service sont respectées par le personnel policier. L'IGP a émis certaines critiques et a proposé des améliorations. L'IGP a recommandé de tenir les registres de détention de manière plus exacte pour éviter des incohérences avec le contenu des procès-verbaux afférents.

2.3. Contrôle annulation AT

En vertu de l'article 5 du règlement grand-ducal du 21 décembre 2004 portant autorisation de la création d'un fichier des personnes ayant subi un avertissement taxé en matière de circulation routière, l'IGP effectue annuellement une analyse statistique des annulations et effacements d'avertissements taxés (AT) de ce fichier.

Année	AT (total)	AT annulés	Pourcentage
2011	342.371	9.222	2,69%
2012	314.566	7.581	2,41%
2013	343.652	8.050	2,34%
2014	354.506	7.806	2,20%
2015	354.979	6.824	1,92%
2016	621.254	6.800	1,09%
2017	686.044	9.825	1,43%
2018	726.434	12.099	1,67%
2019	790.797	12.270	1,55%

L'augmentation importante des AT depuis 2016 s'explique par l'introduction du système de contrôle et de sanction automatisés (CSA) en mars 2016.

2.4. Mesures de police administrative

L'article 16 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale prévoit qu'une copie de tout rapport, établi par la Police dans le cadre de l'exécution des missions de police administrative énoncées aux articles 5 à 15 de cette même loi, est transmise à l'Inspection générale de la Police.

L'IGP procède à un contrôle des mesures de police administrative en faisant une analyse quantitative et qualitative des mesures administratives prises par le personnel policier.

Au cours de l'année 2019, l'IGP a été informée de 80 mesures de police administrative prises par la Police:

article de la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale	mesure de police administrative	nombre de rapports à l'IGP
7	rétenion de personnes signalées ou recherchées	20
10	recherche de personnes en danger dans des bâtiments non accessibles au public	53
14	détention administrative	7

Lors du contrôle, l'IGP n'a constaté d'irrégularités que dans un seul cas. Ce dernier a été confié au département «enquêtes administratives et enquêtes judiciaires» pour analyse; cette dernière est actuellement toujours en cours.



RAPPORT D'ACTIVITÉS 2019

2.5. Audits, études et avis

L'article 7 paragraphe 1er de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur l'Inspection générale de la police dispose que «l'IGP procède à des études et à des audits ayant pour objet la qualité du travail, l'efficacité ou l'efficience de la Police, lorsqu'elle en est requise par le ministre, par le ministre ayant la Justice dans ses attributions ou par le Procureur général d'Etat.» et précise, dans son paragraphe 3, que «Les rapports d'étude et d'audits sont soumis au ministre et, si l'étude ou l'audit a été réalisé à sa demande, au ministre ayant la Justice dans ses attributions ou au Procureur général d'Etat.»

En date du 21 juin 2019, le Ministre de la Sécurité intérieure a chargé l'IGP de procéder à une étude portant sur les traitements des données à caractère personnel dont le responsable de traitement est le Directeur général de la Police.

Il s'agissait d'établir un état des lieux exhaustif en la matière et plus particulièrement de dresser un inventaire des traitements de données à caractère personnel existants, de circonscrire les éléments ayant motivé leur mise en place ainsi que d'analyser le fondement légal, les finalités, la durée de conservation des données tout comme la procédure d'information de la personne concernée. Il importait également de cerner les pratiques d'accès et d'utilisation de ces données à caractère personnel au sein de la Police.

Outre une analyse documentaire détaillée, l'IGP a mené une soixantaine d'entretiens semi-directifs auprès du personnel civil et policier actif dans le domaine étudié.

Sur base du registre des banques de données fourni par la Police, l'IGP a analysé quelque 66 fichiers utilisés d'une manière ou d'une autre par les services et unités de la Police. Outre la rédaction d'un rapport d'étude de nature transversale, l'IGP a établi, pour chacun de ces fichiers, une fiche synoptique reprenant les différents éléments d'analyse demandés dans la lettre de mission ainsi que sur les problèmes constatés.

Ces travaux ont permis à l'IGP d'établir différents constats et de formuler treize recommandations ayant trait tant à la sensibilisation des membres de la Police aux principes régissant le domaine de la protection des données, au contrôle de la qualité des données figurant dans les fichiers qu'aux délais de conservation et aux mécanismes permettant l'effacement des données. Les mesures d'amélioration proposées traitent également des règles d'accès aux fichiers devant se baser sur le principe «need to know» et des fiches de fonction ainsi que de l'indication d'une motivation lors de certaines consultations de données. Afin de respecter dans les meilleures conditions ses obligations en matière de contrôle des données, la Police doit se doter, autour du délégué à la protection des données (DPO), d'une structure adéquate arrimée directement au Directeur général de la Police.

En plus de ses propres recommandations, l'IGP partage l'esprit de celles émises par la CNPD dans sa délibération N°45/2019 du 13 septembre 2019.

Bien qu'étant engagée depuis deux ans dans un vaste processus de mise en conformité de ses banques de données, la Police doit continuer ses efforts dans le futur afin de s'accorder avec les textes en vigueur.

En plus de la conférence de presse qui a eu lieu le 5 décembre 2019, dans les locaux de l'IGP, celle-ci a présenté son étude aux membres de la commission parlementaire de la Sécurité intérieure.

INSPECTION GÉNÉRALE DE LA POLICE

En date du 16 octobre 2019, le Ministre de la Sécurité intérieure a chargé l'IGP de donner un avis sur un sujet de débat à la Chambre des Députés. A cet effet, l'IGP a procédé durant le mois de décembre 2019 à l'analyse de la structure interne et de la répartition de l'effectif de la Police.

Parmi les autres sujets envisagés, on peut citer la disparité au niveau au nombre d'APJ/OPJ, la répartition géographique et l'évolution de carrière des policiers.

2.6. Le 5^{ème} cycle d'évaluation du GRECO et ses suites tangibles

Dans le rapport d'activités 2018 (2.8.4.3., page 35), nous avons évoqué le 5^{ème} cycle d'évaluation du GRECO. Dans le rapport qui s'ensuivit, le GRECO avait émis diverses recommandations concernant l'IGP mais également la Police.

Parmi les premières, nous avons déjà mentionné la recommandation n°12 qui précise *«(i) que l'Inspection générale de la Police soit dotée des ressources nécessaires à l'exercice de ses missions et (ii) que les modalités adéquates de recrutement d'un personnel qualifié et intègre, ainsi que de formation de ce personnel, soient définies.»*²

2.6.1. L'IGP, une administration dotée d'une réelle indépendance organique et fonctionnelle

Dans une note du 31 décembre 2019 établie sur base de la recommandation précitée du GRECO, il a été démontré qu'*«Avec l'entrée en vigueur de sa nouvelle loi, le 1er août 2018, l'IGP est devenue une administration autonome, dotée d'une indépendance organique et fonctionnelle réelle.»*

La conclusion de ce document précise, à cet égard, que *«(..) l'IGP de la loi de 1999 a été transfigurée par la loi modifiée du 18 juillet 2018. D'un service spécialisé du Ministère de la Sécurité intérieure, elle est devenue une administration jouissant d'une véritable autonomie de fonctionnement.*

Pourvu d'un personnel propre à qui un retour à la Police a été définitivement rendu impossible, l'IGP s'est donné les moyens humains, matériels et logistiques nécessaires à la conquête de son indépendance opérationnelle.

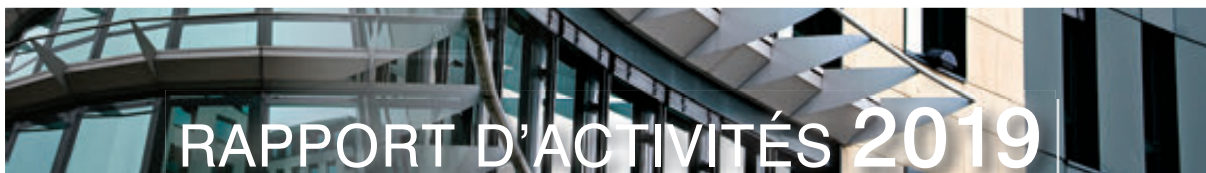
Si, dans les domaines de l'audit et des études comme dans celui des instructions disciplinaires, elle ne détient qu'une compétence liée, il lui est possible dans ceux du contrôle de légalité et des enquêtes pénales de déployer une certaine proactivité.»

2.6.2. Le Code de déontologie de la Police

Ici encore c'est le rapport du cinquième cycle d'évaluation du GRECO qui a constitué l'élément déclenchant. La recommandation 14 précise ainsi qu'il convient d'*«(i) adopter et de publier un code de conduite pour la Police Grand-Ducale, avec des exemples concrets et des explications sur le comportement attendu de la part des policiers et (ii) le compléter par un mécanisme de supervision et de sanction crédible et efficace.»*³

2 GRECO, Rapport d'évaluation portant sur les cinquième cycle d'évaluation du Luxembourg, Conseil de l'Europe, page 54

3 Idem



Le processus d'élaboration et d'adoption du code de déontologie de la Police a été inaugurée au cours de l'été 2019.

Si la Police grand-ducale a rédigé un texte de base, l'IGP a, dans deux notes adressées à son ministre de tutelle, envisagé les contours de la déontologie policière et les éléments historiques en la matière, et ainsi posé les bases dudit processus.

Au cours de l'été 2019, un groupe de travail initié par le Ministère, présidé par l'IGP et composé de représentants de la Police et de l'IGP et accompagné par un expert en matière d'éthique professionnelle se sont penchés sur le texte de base précité pour le retravailler quelque peu. Le texte ainsi conçu fut présenté et discuté avec les représentants des syndicats et associations professionnelles, en date du 12 novembre 2019.

Il est fondé sur un ensemble de valeurs constituant la base de la culture policière et de la confiance des citoyens dans les forces de l'ordre. Ces valeurs ont pour nom: respect de la dignité humaine et du principe de légalité, intégrité et impartialité, esprit de service et professionnalisme.

Le projet du code de déontologie fut adopté par le Conseil de Gouvernement le 29 novembre 2019. Rendu obligatoire par insertion dans les normes internes de la Police, ledit Code a donc valeur de prescription de service.

Conformément aux vœux du GRECO, l'IGP est chargée de contrôler la mise en œuvre du Code de déontologie de la Police. Dans le cadre de sa mission de contrôle de la légalité, elle traitera toute réclamation en rapport avec le non-respect des stipulations dudit code.

Le 13 décembre 2019, il a été rendu public lors d'une conférence de presse de Monsieur le Ministre de la Sécurité intérieure.

Monsieur le Ministre le présenta à la commission parlementaire de la Sécurité intérieure et de la Défense en date du 7 janvier 2020.

2.7. L'IGP et la Chambre des Députés

2.7.1. La Chambre des Députés à l'Inspection générale de la Police

Le 23 mai 2019, à l'invitation de Madame l'Inspecteur général de la Police, les membres de la commission parlementaire sécurité intérieure et défense honorèrent l'IGP de leur visite.

Après une description générale des missions et de l'organisation de l'IGP, il revint à un membre du département «contrôles et audits» de procéder à une analyse des sanctions disciplinaires prononcées en 2018 et à un membre du département «études» de s'exprimer sur l'impact des recommandations.

Une discussion féconde ponctua cette visite.

INSPECTION GÉNÉRALE DE LA POLICE



2.7.2. L'Inspection générale de la Police à la Chambre des Députés

A quelque neuf reprises, la direction de l'IGP assista aux séances de la commission sécurité intérieure et défense ou de la commission jointe sécurité intérieure et défense/justice.

Ainsi, le 21 mars 2019, Madame l'Inspecteur général de la Police et Monsieur l'Inspecteur général adjoint de la Police présentèrent à la commission de la Sécurité intérieure et de la Défense le rapport d'activité 2018 et, le 5 décembre 2019, ils en firent de même avec les conclusions de l'étude consacrée aux fichiers de la Police à la Chambre des Députés.

Par ailleurs, la direction de l'IGP assista, comme observatrice, à 7 reprises aux séances de la commission sécurité intérieure et défense ou de la commission jointe sécurité intérieure et défense/justice. Les sujets y abordés concernaient le plus souvent les fichiers de la Police.



2.8. Formations dispensées par l'IGP à l'Ecole de Police

La loi modifiée du 18 juillet 2018 sur l'Inspection générale de la police a consacré dans son article 10 une mission que l'IGP exerce depuis de longues années: participer à la formation des membres de la Police en matière de déontologie policière, de droits de l'homme et de la prévention de la corruption. La contribution de l'IGP porte également sur le droit constitutionnel et le statut disciplinaire.

L'IGP intervient ainsi comme instructeur dans la formation de base du policier-stagiaire, mais également au niveau de la formation préparatoire à l'examen de promotion/OPJ et de la formation continue. Au total, 91 heures de cours ont été prestées au cours de l'année 2019, ce qui constitue une nette augmentation par rapport à l'année précédente lors de laquelle 62 heures de cours ont été prestées.

2.9. Formations et colloques

Conformément à l'objectif selon lequel il importe de répondre aux besoins de formation continue et d'actualisation des connaissances, les membres de l'IGP ont suivi, dans des domaines variés, des cours et des séminaires pour un total de 164 jours.

2.9.1. Formations diverses auprès de l'INAP

Conformément au plan d'action du gouvernement en matière de réforme administrative, la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique est venue renforcer sensiblement l'idée du «lifelong learning» en introduisant l'obligation de se former pour pouvoir bénéficier d'avancements tout au long de sa carrière.

Dans ce contexte, les membres de l'IGP ont suivi pour un total de 248 heures différentes formations offertes par l'Institut National d'Administration Publique (INAP), notamment des cours des cycles de certification en management public et des ressources humaines.

Les deux nouvelles rédactrices recrutées en 2018 ont suivi la formation initiale obligatoire pour toute nouvelle recrue auprès de l'Etat pour un total de 120 heures.

2.9.2. Formations auprès d'autres instances

Deux stagiaires ont suivi un stage au sein de la Police pour une durée totale de 126 heures.

2.9.3. Formations à l'étranger

Trois membres du cadre civil du département «contrôles et audits» ont suivi des formations d'audit interne auprès de l'Institut français de l'audit et du contrôle internes (IFACI) à Paris (48 heures) et 2 stagiaires de ce même département ont été accueillis par l'Inspection générale de la police nationale (IGPN) à Paris, pour s'y faire présenter un aperçu de l'organisation et des méthodes de travail de nos homologues français.

2.9.4. Formations par un tiers

Au cours de l'année 2019, neuf enquêteurs de l'IGP ont suivi une formation de cinq jours sur les techniques d'audition par vidéo.

2.9.5. Pratique de tir

Les membres de l'IGP portant une arme de service se sont exercés sur le stand de tir pour un total de 80 heures.

2.9.6. Conférences, colloques et rencontres d'homologues

2.9.6.1. Réunions de travail du Comité de l'EPAC/EACN

Madame l'Inspecteur générale a, en sa qualité de Vice-présidente adjointe de l'EPAC participé, au courant de l'année 2019 à 2 réunions de travail du comité de cette plateforme qui est active dans le domaine de la lutte contre la corruption et du contrôle du fonctionnement de la Police.

La première réunion a eu lieu du 6 au 7 février 2019 à Vienne au siège de l'autorité autrichienne de la lutte contre la corruption (BAK), dont le directeur est aussi le Président de l'EPAC/EACN et la seconde réunion s'est tenue dans la capitale estonienne dans les locaux du Corruption crimes Bureau(CCB) de la Police estonienne, sur invitation de son directeur M. Mati Omblar.

Lors de ces réunions, le comité a passé en revue et défini les priorités stratégiques de l'organisation pour les prochaines années. Dans ce contexte, furent analysées et discutées les propositions, les suggestions et remarques formulées par les membres de l'EPAC/EACN qui avaient participé au «World Café» organisé lors de la Conférence annuelle de l'année précédente à Rust en Autriche. Le point a été fait sur l'évolution des travaux effectués dans les différents groupes de travail et les aspects pratiques et techniques de l'organisation de la 19ème Conférence Annuelle planifiée en fin d'année à Stockholm ont également été discutés. A cet égard, notons que le Comité a à cœur de favoriser les échanges entre ses membres pour les questions d'organisation de la conférence annuelle et de choix de sujets à aborder par les groupes de travail.

RAPPORT D'ACTIVITÉS 2019



2.9.6.2. 19^{ème} Conférence annuelle de l'EPAC/EACN

Sur invitation de la police suédoise plus de 136 délégués, représentant 36 pays membres et organisations internationales, se sont réunis du 10 au 12 décembre 2019 à Stockholm à l'occasion de la 19^{ème} conférence annuelle de l'EPAC/EACN (European Partners Against Corruption/European Contact-Point Network against Corruption).

En prélude à la conférence, le ministre de l'Intérieur suédois, Monsieur Mikael Damberg, le commissaire général de la police suédoise, Monsieur Anders Thornberg, et le président et directeur du bureau fédéral autrichien de lutte contre la corruption (BAK), Andreas Wieselthaler, qui assure également la présidence de l'EPAC/EACN depuis 2016, ont souhaité la bienvenue aux participants.

Sous le thème «comprendre les mécanismes sous-jacents de la corruption – défis mondiaux et mesures préventives», des sujets tels que les approches internationales et européennes actuelles de prévention et de lutte contre la corruption, le rôle des lanceurs d'alerte, les dernières exigences en matière de formation à la lutte contre la corruption, les risques de corruption liés à la délivrance de visas et de permis, ainsi que les défis de la révolution numérique et son influence directe sur le travail des organes de contrôle de la police ont été abordés et discutés lors de divers débats et ateliers.

Un des moments forts de la conférence a été lorsque le président de l'EPAC/EACN a présenté, pour la deuxième année d'affilée, le prix EPAC/EACN. Les participants ont voté en faveur du projet «*Stay clean, say NO to corruption*» de la Direction de la Sécurité intérieure bulgare, projet considéré comme le plus innovant parmi les cinq projets qui avaient été soumis et présentés lors de la Conférence.

INSPECTION GÉNÉRALE DE LA POLICE

Le 12 décembre 2019, l'assemblée générale, l'organe de décision de l'EPAC/EACN, a approuvé les demandes d'adhésion reçues de plusieurs organisations et entités (Dutch Whistleblowers Authority, Swedish National Anti-Corruption Police Unit (NACPU), Romanian General Directorate for Internal Security (DGPI)) actives dans les domaines de prédilection de la plateforme et les a accueillies comme nouveaux membres.

Le vice-président de l'EPAC/EACN pour le volet ACA, Monsieur Mati Ombler, chef du Corruption Crimes Bureau d'Estonie, a été confirmé dans sa fonction, et Madame Monique Stirn de l'Inspection générale de la Police luxembourgeoise a été élue vice-présidente pour le volet des organes de contrôle de la police suite au départ anticipé de Monsieur Jack Vissers, membre du Comité P belge. Son adjoint pour les deux prochaines années sera Monsieur Thierry Gillis, Directeur de l'Inspection générale de la Police fédérale et locale belge.

Il a été annoncé que le groupe de travail «Intégrité de l'UE» avec ses quatre sous-groupes, dirigés respectivement par le Bureau fédéral autrichien de lutte contre la corruption (BAK), le Bureau de la police criminelle de l'État allemand de Rhénanie du Nord-Westphalie, l'Agence française anticorruption (AFA), et la Direction générale anticorruption de la Roumanie (DGA), poursuivra ses travaux. Les premiers résultats intermédiaires, telle que la création d'un cadre d'intégrité, ont été présentés lors de l'assemblée générale. Par ailleurs, à l'initiative du Service spécial d'enquête lituanien (STT), le groupe de travail «Big data», suspendu en 2019, reprendra ses activités en 2020.

Comme chaque année l'assemblée générale s'est terminée par l'adoption d'une déclaration, la Déclaration de Stockholm, qui reflète les travaux réalisés et les buts et objectifs stratégiques poursuivis par l'EPAC/EACN. Ensemble les deux forums offrent une plateforme aux spécialistes de la lutte contre la corruption et de la surveillance des forces de l'ordre pour partager leur expérience et coopérer au-delà des frontières nationales dans l'élaboration de stratégies communes et de normes professionnelles strictes. L'EPAC/EACN plaide pour des instruments juridiques internationaux et propose un service d'assistance à d'autres organes pour établir des mécanismes transparents et efficaces.

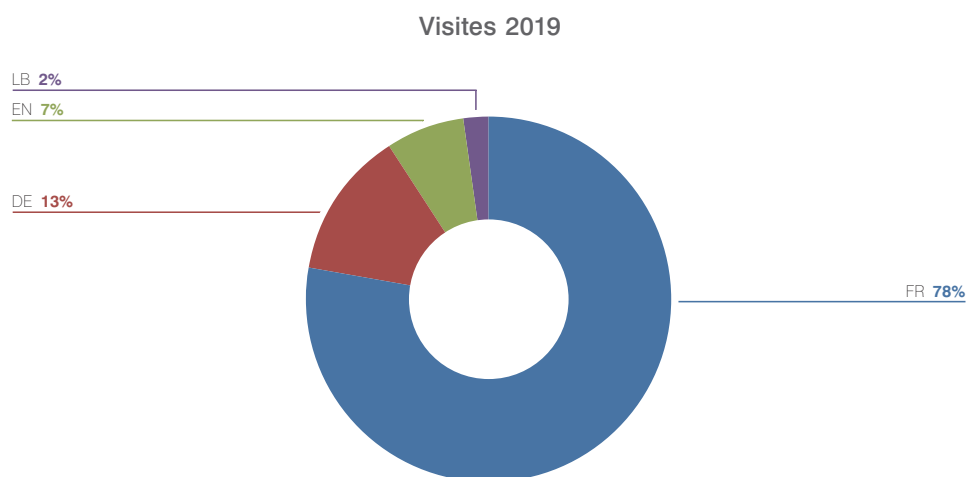


RAPPORT D'ACTIVITÉS 2019

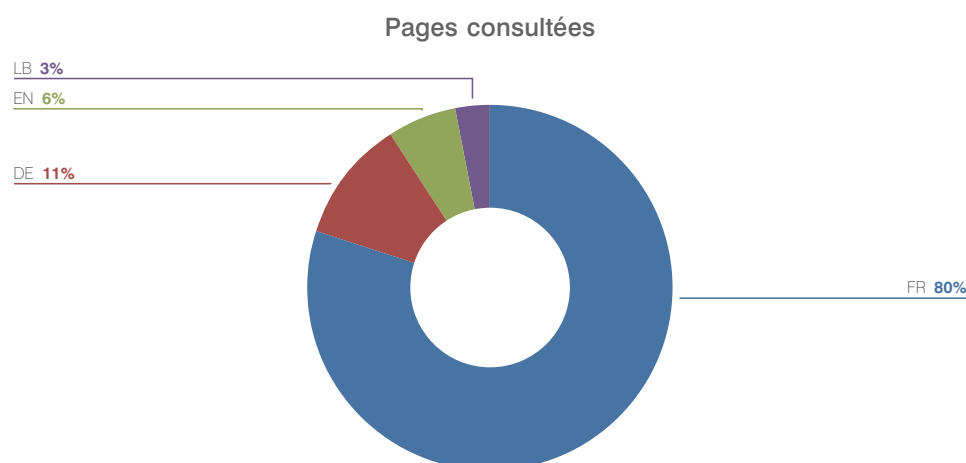
2.10. Stratégie et plan de communication

La communication reste un instrument clé afin d'assurer la visibilité et la transparence dans le service de l'IGP au citoyen. Depuis début 2018, le site de l'IGP se présente en quatre langues: français, allemand, anglais et luxembourgeois ce qui permet à un plus grand public de s'informer sur ses activités.

Sur base des statistiques de consultation du site, on peut constater qu'en 2019 il y a eu 5.195⁴ visites et 13.595 pages⁵ consultées. Le détail des visites et consultations est analysé sur base des graphiques ci-dessous.



Au vu de ce graphique, on peut constater que plus de trois quarts des visites se font via la version française du site, suivi de 13% en langue allemande, 7% en version anglaise et 2% en luxembourgeois.



4 *Visit*: «séquence de pages vues lors d'une même session». Une telle *Visit* peut comprendre plusieurs *Page Views*.
5 La mesure *Page Views* indique le nombre de fois où une page d'un site a été consultée.



INSPECTION GÉNÉRALE DE LA POLICE

A nouveau, plus de trois quarts des pages consultées l'ont été via la version française, suivi de 11% en langue allemande, 6% en version anglaise et 3% en luxembourgeois.

Le lien présent sur la page d'accueil du site de l'IGP vers guichet.lu pour effectuer les démarches de réclamation contre la Police a été utilisé plus de 200 fois et la page même a été consultée plus de 1.100 fois, dont trois quarts des visites en langue française.

Sur guichet.lu, la page présentant le formulaire de réclamation ou de plainte contre la Police⁶ a été visitée 264 fois au cours de l'année 2019, mais seuls 25 formulaires ont effectivement été complétés en ligne et automatiquement transmis à l'IGP.

En dépit du fait que l'IGP ne publie pas ses rapports, elle diffuse régulièrement des articles sur ses activités et les résultats de ses travaux sur son site web.

Les efforts effectués par l'IGP en 2019 se poursuivront en 2020 afin d'améliorer en continu sa communication externe, sa visibilité et sa transparence auprès du public.

6 <https://guichet.public.lu/fr/outils/reclamer-plainte-igp.html>

3. PERSPECTIVES



RAPPORT D'ACTIVITÉS 2019

Au cours de l'année 2020, l'IGP poursuivra son processus de maturité organisationnelle. Dotée depuis l'entrée en vigueur de la loi du 18 juillet 2018 d'un organigramme, l'IGP s'est lancée fin 2018 dans l'élaboration de descriptions de poste. Conformément aux vœux de la loi du 9 mai 2018, celles-ci vont être transformées en description de fonction.

Des éléments fondamentaux en rapport avec cet objectif seront ainsi réalisés au cours de l'année 2020

2020 sera la première année lors de laquelle l'IGP s'engagera formellement dans la poursuite de ses axes stratégiques qui sont au nombre de trois:

- mettre en œuvre la réforme dans ses diverses dimensions. Cet axe découle de la nécessité de traduire dans les faits la réforme de l'IGP coulée en force de loi en été 2018 mais également la vaste réforme de l'appareil étatique inaugurée en 2015;
- devenir un partenaire actif dans le domaine de la sécurité intérieure conformément à que prévoit l'accord de coalition. Ce qui signifie que l'IGP sera une aide à la décision politique, ce qui impliquera que ses différents messages, recommandations, conclusions et rapports «article 3» et «article 10» bénéficieront d'un certain écho auprès des instances décisionnelles. Tel est le second axe stratégique;
- créer une administration efficace et soucieuse de sa responsabilité sociale. Il s'agira du troisième axe stratégique.

Ces axes impliqueront la poursuite d'une pluralité d'objectifs dont la réalisation s'étendra sur trois années.

Dans le cadre du premier axe, l'année 2020 sera mise à profit pour œuvrer à la réalisation des trois objectifs suivants:

- parachever la réforme de l'IGP sur le plan de la qualité de l'exécution de ses missions et activités. Ceci impliquera de moderniser les procédures internes existantes voire d'en établir de nouvelles. Une douzaine de champs d'action seront concernés par cette démarche;
- dans le même ordre d'idées, il conviendra de doter l'IGP d'un code de déontologie lequel, conjugué au manuel de procédures, sera destiné à lui conférer une crédibilité additionnelle auprès des publics et «clients» auxquels elle s'adresse: le citoyen, le policier, les autorités judiciaires, etc.

La concrétisation du second axe stratégique impliquera:

- une meilleure prise en compte des recommandations et des conclusions de l'IGP ce qui supposera d'acquérir une connaissance approfondie de la Police, l'organe contrôlé. A cet égard, l'on ne soulignera jamais assez le caractère vital de l'information reçue de la Police mais également de la manière de la trier, de l'assimiler et de l'analyser. 2020 sera une année cruciale en la matière;
- une augmentation de la cadence des études et des audits réalisés ainsi que des suivis d'études et d'audits plus anciens mais également;
- la définition d'une méthodologie pour l'établissement des rapports «articles 3 et 10». Cet objectif revêt pour 2020 un caractère de priorité.



INSPECTION GÉNÉRALE DE LA POLICE

Le troisième axe stratégique permettra à l'IGP de devenir une administration autonome. A cet effet, il convient:

- de mettre en place, sans préjudice des compétences du Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'Etat (CGPO), une véritable gestion des ressources humaines;
- de s'atteler à l'élaboration d'un système de gestion documentaire et d'envisager la question de la digitalisation de l'IGP telle qu'elle souhaitée par le gouvernement;
- d'établir un plan de formation adapté à chaque fonction et soucieux de l'employabilité de chacune et de chacun.

Au cours de l'année 2020, des groupes de travail seront créés en vue d'engager les processus devant aboutir à la réalisation des objectifs précités.

4. INFORMATIONS PRATIQUES

RAPPORT D'ACTIVITÉS 2019

4.1. Contact

Depuis le 28 janvier 2019, l'Inspection générale de la police occupe les locaux du 2^{ème} étage du 67, rue Verte, à L-2667 Luxembourg.

Parfaitement adaptés aux différents besoins d'une administration moderne, ces locaux garantiront un accueil discret et de qualité aux citoyens désireux d'introduire une réclamation ou une plainte.

- **pour toute information:**

- téléphone +352 26 48 53 – 1
- fax +352 26 48 53 – 89
- e-mail igp@igp.etat.lu
- site Internet www.gouvernement.lu/igp

- **pour saisir l'Inspection générale de la police:**

- téléphone +352 26 48 53 – 1
- e-mail igp@igp.etat.lu
- formulaire en ligne www.guichet.public.lu
- adresse postale Inspection générale de la police
B.P. 1202
L-1012 Luxembourg
- adresse physique Inspection générale de la police
67, rue Verte (2^{ème} étage)
L-2667 Luxembourg

heures d'ouverture:
du lundi au vendredi de 8 h à 12 h et de 13 h à 17 h



The header features a photograph of a modern building with a curved glass facade and a white architectural overhang. The text "INSPECTION GÉNÉRALE DE LA POLICE" is overlaid in white, uppercase letters on a semi-transparent dark grey rectangular background.

INSPECTION GÉNÉRALE DE LA POLICE

4.2. Présence Internet

Accessible sous l'adresse www.gouvernement.lu/igp, l'IGP s'adresse aux publics suivants:

- grand public résident et non résident;
- institutions et administrations;
- policiers nationaux et étrangers;
- étudiants;
- particuliers ayant des doléances à formuler.

L'IGP est également accessible via le «guichet.lu» et dispose d'une page Wikipédia.